

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an ..	250 fr.	450 fr.
	6 mois ..	150 "	250 "
France et Colonies	Un an ..	300 "	500 "
	6 mois ..	200 "	300 "
Étranger	Un an ..	400 "	700 "
	6 mois ..	250 "	375 "

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :	
Édition partielle	8 fr.
Édition complète	12 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	
Prix des annonces :	
Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 16 francs
(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)	
Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.	

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Caisse d'aide sociale.	
Arrêté résidentiel déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale	689
Comités techniques consultatifs de la production agricole.	
Arrêté résidentiel portant création de comités techniques consultatifs de l'arboriculture générale, de l'oléiculture, de la viticulture, du maraichage, d'études pomologiques et d'un comité supérieur de l'horticulture	692
Région de Rabat. — Organisation territoriale et administrative.	
Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat	694
Utilisation des feuilles textiles de la carte de consommation.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la feuille textiles et cuirs de la carte de consommation	694
Prix des laits médicamenteux.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum des laits médicamenteux	694
Prix des laits non médicamenteux.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix des laits condensés non médicamenteux	695
Prix des huiles comestibles raffinées.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées, autres que celles d'olives	695
Prix de la mélasse.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum de la mélasse	696

Prix du savon de ménage.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prix maximum du savon de ménage à 72 % d'acides gras	696
Prix du sucre.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum du sucre	697
Prix des tourteaux pour l'alimentation animale.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum des tourteaux provenant de la trituration des grânes oléagineuses, autres que celles de lin, et utilisés dans l'alimentation animale	698
Prix maxima des repas.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des repas servis dans les établissements visés à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 10 février 1942, et non placés en hors classe	698

TEXTES PARTICULIERS

Ifrane. — Extension du périmètre urbain.	
Arrêté viziriel du 29 janvier 1947 (7 rebia I 1366) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du périmètre urbain d'Ifrane, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet	699
Rabat. — Allal-Tazi. — Installation de casernes de gendarmerie.	
Arrêté viziriel du 2 février 1947 (11 rebia I 1366) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'une brigade de gendarmerie à Si-Allal-Tazi, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet	699
Arrêté viziriel du 11 mars 1947 (18 rebia II 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la création de deux casernes de gendarmerie, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet (Rabat)	699

Taza. — Création d'un poste forestier à Chebabate.	
Arrêté viziriel du 25 mars 1947 (2 jourmada I 1366) déclarant d'utilité publique la création d'un poste forestier à Chebabate (territoire de Taza), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création	699
Berkane. — Création d'un hôtel des postes.	
Arrêté viziriel du 11 avril 1947 (19 jourmada I 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un hôtel des postes à Berkane (Oujda), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet	699
Casablanca. — Extension de l'école de Beauséjour.	
Arrêté viziriel du 29 avril 1947 (8 jourmada II 1366) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension de l'école européenne de Beauséjour, à Casablanca, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet	699
Ifrane. — Aménagement d'une station météorologique.	
Arrêté viziriel du 24 mai 1947 (3 rejab 1366) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une station météorologique à Ifrane, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	700
Casablanca. — Création d'un aéroport de tourisme et sports aériens.	
Arrêté viziriel du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un aéroport de tourisme et sports aériens à Casablanca, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet	700
Moulay-Bousselham. — Délimitation du périmètre urbain.	
Arrêté viziriel du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Moulay-Bousselham et fixation de sa zone périphérique	701
Communautés israélites.	
Arrêté viziriel du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite d'Oued-Zem, le taux de certaines taxes israélites	701
Arrêté viziriel du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) instituant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Rissani, certaines taxes israélites	701
Arrêté viziriel du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) modifiant et instituant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Midell, certaines taxes israélites	701
Arrêté viziriel du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) instituant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite d'Inezgane, certaines taxes israélites	701
Assurances.	
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société « The Central Insurance Cy Ltd. », pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances	701
Arrêté du directeur des finances portant approbation du transfert du portefeuille de contrats de la branche vie, constitué en zone française de l'Empire chrétien, de la société anonyme d'assurances « Lloyd marocain d'assurances » à la société anonyme d'assurances « Lloyd marocain-Vie »	701
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage sur l'aïn El-Hamman, au profit de M. Bouazza ben Madani Hassaïn, et nouvelle répartition des eaux de cette source entre les usagers	701
P.T.T. — Ouverture d'une agence postale temporaire à Moulay-Bousselham.	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ouvrant au service l'agence postale temporaire de Moulay-Bousselham (cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb), pendant la période du 1 ^{er} juillet au 15 septembre 1947	701

Droits miniers.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	702
Liste des permis d'exploitation renouvelés pour une période de quatre ans	702

Association syndicale agricole.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole des usagers de la seguia n° 6, dite « Taourirt »	702
--	-----

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 15 juillet 1947 (26 chaabane 1366) portant, dans certains cas, attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires de l'administration locale qui subissent une diminution de traitement lors de leur admission dans un autre cadre	702
---	-----

TEXTES PARTICULIERS**Direction des services de sécurité publique.**

Arrêté viziriel du 17 juin 1947 (27 rejab 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1930 (7 safar 1349) portant allocation d'une indemnité compensatrice de logement à certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire	702
---	-----

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances complétant l'arrêté du 13 février 1947 portant ouverture d'un concours commun pour quinze emplois, au minimum, d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances	703
Arrêté du directeur des finances modifiant, à titre exceptionnel et temporaire, l'arrêté du 30 janvier 1946 fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances	703

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté viziriel du 11 juillet 1947 (22 chaabane 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille	703
--	-----

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 12 juillet 1947 (23 chaabane 1366) relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées au personnel de l'administration centrale et des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	703
--	-----

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	703
Nominations et promotions	704
Honorariat	709
Admission à la retraite	709
Résultats de concours et d'examens	710
Remise de dette	710

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	710
---	-----

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté résidentiel déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir précité du 22 avril 1942, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales. — Administration de la caisse.

ARTICLE PREMIER. — La caisse d'aide sociale, créée par le dahir susvisé du 22 avril 1942, est régie par le règlement intérieur actuellement en vigueur.

Toute modification de ce règlement n'est valable qu'après agrément du secrétaire général du Protectorat, et seulement à compter de la date fixée par la décision d'agrément.

ART. 2. — La caisse est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par arrêté du secrétaire général du Protectorat qui peut, à tout moment, leur retirer son agrément.

Les pouvoirs des membres sont annuels et valables pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ; si un membre est nommé en cours d'année, ses fonctions prennent fin au 31 décembre de la même année. Ces pouvoirs peuvent être renouvelés.

ART. 3. — Le conseil d'administration comprend :

a) Un représentant de chacune des administrations publiques intéressées (direction des finances, direction de la santé publique et de la famille, direction du travail et des questions sociales) ;

b) Dix représentants des employeurs, dont cinq pour la région de Casablanca, les cinq autres représentant chacun une région différente autre que celle de Casablanca.

Ces dix membres comprendront deux représentants des commerces de toute nature et un représentant de chacune des catégories professionnelles ci-après :

- Professions libérales ;
- Entreprises de transports de toute nature ;
- Mines et carrières ;
- Industries de l'alimentation ;
- Industries du bâtiment et des travaux publics ;
- Industries du bois ;
- Industries de la fabrication des matériaux de construction, taille des pierres et moulage, travail des pierres et terres à feu ;
- Métallurgie et travail des métaux ;
- Autres industries ;

c) Deux représentants des travailleurs indépendants ;

d) Quatre représentants des salariés, dont un représentant du personnel de maîtrise des cadres ou des techniciens ;

e) Un représentant des associations familiales françaises ;

f) Une personne connue soit pour ses travaux sur les questions démographiques, soit pour ses activités en faveur de la famille, soit pour ses initiatives en matière sociale.

Les représentants des employeurs, des travailleurs indépendants et des salariés sont choisis parmi les bénéficiaires des allocations servies par la caisse, sur proposition des organisations professionnelles patronales et ouvrières intéressées, ou, à défaut d'organisation, sur proposition du collège électoral intéressé, ou bien, en cas d'urgence, sur proposition du directeur du travail et des questions sociales.

Les représentants doivent être citoyens français, âgés de plus de vingt et un ans, et être inscrits ou remplir les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales des trois collèges.

Si les organisations professionnelles ou le collège électoral intéressés n'ont pas envoyé de propositions dans les trente jours de la demande qui leur en aura été faite soit directement, soit par voie de communiqué publié dans le *Bulletin officiel* du Protectorat, les représentants seront choisis sur proposition du directeur du travail et des questions sociales.

Le conseil d'administration comprend, en outre, à titre consultatif, le secrétaire général de la caisse d'aide sociale.

CHAPITRE II

Affiliation.

ART. 4. — Toute personne physique ou morale, laïque ou religieuse, exerçant une profession industrielle, commerciale, libérale ou agricole, même dans un but d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, toute personne inscrite au registre du commerce, tout bureau administratif privé, toute société, coopérative, association, syndicat ou groupement de quelque nature que ce soit, tout courtier, commissionnaire, représentant ou agent d'assurance, tout notaire et autre fonctionnaire occupant, pour les besoins du service public dont ils sont chargés, des employés et des ouvriers qu'ils rémunèrent personnellement, et, d'une manière générale, toute personne exerçant une activité professionnelle sont, de droit, obligatoirement affiliés à la caisse d'aide sociale.

Sont également, de droit, obligatoirement affiliés les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation qui emploient des concierges.

ART. 5. — Sont exemptés de cette affiliation :

1° L'État et les collectivités publiques ;

2° Les employeurs et artisans de nationalité marocaine, qui, avec les concours d'un personnel exclusivement marocain, exercent, dans les quartiers indigènes, un métier ou une profession conforme aux traditions corporatives marocaines. Le directeur du travail et des questions sociales statuera sur les difficultés d'application du présent paragraphe après avis de l'autorité régionale et consultation des autorités locales marocaines.

ART. 6. — Par décision du secrétaire général du Protectorat, l'exemption d'affiliation prévue à l'article précédent pourra être accordée, sur leur demande, aux services publics, notamment industriels ou commerciaux, en ce qui concerne les catégories de leur personnel auxquelles ils allouent des avantages au moins égaux à ceux dont ces catégories bénéficieraient par application du dahir susvisé du 22 avril 1942 et du présent arrêté.

ART. 7. — Tout affilié à la caisse d'aide sociale est tenu de mentionner le numéro de son affiliation à ladite caisse sur ses factures, lettres, notes de commandes, tarifs et prospectus.

CHAPITRE III

Allocations et prestations.

ART. 8. — Bénéficie des allocations prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 22 avril 1942, sous réserve qu'il ait son domicile sur le territoire du Protectorat et que lui-même ses enfants ou l'autre parent de ces derniers aient la qualité d'Européens ou assimilés :

1° Tout employeur affilié, à l'exception :

a) Des propriétaires d'immeubles à usage d'habitation qui occupent des concierges ;

b) Des fonctionnaires visés à l'article 4, 1^{er} alinéa ci-dessus ;

c) Des dirigeants des groupements visés à l'article 22, 1^{er} alinéa, paragraphe 4^o ;

2° Tout travailleur indépendant affilié ;

3° Tout travailleur au service d'un affilié, à l'exception des gens de maison autres que les concierges d'immeubles à usage d'habitation.

ART. 9. — Pour l'application de l'article précédent sont considérés :

1° Comme employeur :

a) Toute personne physique ou morale, visée au 1^{er} alinéa de l'article 4, et occupant un ou plusieurs salariés autres que des domestiques ;

b) Tout propriétaire d'immeuble à usage d'habitation, occupant un concierge ;

c) Chaque associé-gérant d'une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions ;

d) Tout président du conseil d'administration d'une société anonyme qui n'exerce pas les fonctions de directeur technique de la société ;

e) Tout gérant, mandataire non salarié d'une société à responsabilité limitée ;

2° Comme travailleur indépendant :

Tout affilié qui, sans occuper de salarié ni être engagé dans les liens d'un contrat de louage de services, exerce une activité professionnelle dont il tire son principal revenu ;

3° Comme travailleur au service d'un affilié :

a) Toute personne, à l'exception des gens de maison autres que les concierges d'immeubles à usage d'habitation, au service d'un affilié à la caisse, quelle que soit la nature de l'emploi occupé (par exemple : apprenti, ouvrier, employé, directeur, ingénieur, agent de maîtrise, ouvriers à domicile ou auxiliaires salariés occupés par ces derniers), et quelles que soient la nature et les modalités de rémunération, même si le travailleur est occupé au pair ;

b) Tout administrateur délégué d'une société anonyme exerçant des fonctions de direction ou de vérification ; tout président du conseil d'administration d'une société anonyme exerçant les fonctions de directeur technique de la société ; tout gérant mandataire salarié, avec ou sans participation aux bénéfices, d'une société à responsabilité limitée ; tout gérant, salarié d'une société en nom collectif, pris en dehors de la société.

ART. 10. — Le taux des allocations mensuelles prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 22 avril 1942, est fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 11. — Les allocations sont versées :

1° Pour les enfants issus du mariage des époux et pour ceux que les époux ou l'un d'eux pourraient avoir d'une précédente union ;

2° Pour les enfants adoptés par l'allocataire ou son conjoint ;

3° Pour les enfants naturels reconnus par l'allocataire ou son conjoint et qui sont à leur charge effective et permanente ;

4° Pour les orphelins de père et de mère recueillis par l'allocataire et qui sont à sa charge effective et permanente.

ART. 12. — Les allocations sont dues, sous réserve que l'enfant réside en zone française de l'Empire chérifien, en France, dans les colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou sous mandat français :

1° Pour les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de quinze ans ;

2° Jusqu'à dix-sept ans, pour l'enfant placé en apprentissage ;

3° Jusqu'à vingt et un ans, pour l'enfant qui poursuit ses études, ou bien qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Est assimilé aux enfants visés au paragraphe 3° l'enfant du sexe féminin, âgé de moins de vingt et un ans, qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers ou à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de dix ans à la charge de l'allocataire.

Les conditions auxquelles est subordonné le versement des allocations dans les cas visés aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus sont fixés par le règlement intérieur de la caisse d'aide sociale.

ART. 13. — La caisse d'aide sociale ne peut verser les allocations aux salariés, aux employeurs ou aux travailleurs indépendants qui perçoivent d'une collectivité publique, pour leurs enfants, une allocation d'un montant au moins égal à celui de l'allocation servie par la caisse. Cependant, si l'allocation servie par la collectivité publique est inférieure au taux de l'allocation de la caisse, celle-ci verse la différence entre le montant global des indemnités familiales de même nature servies par la collectivité publique et le montant des allocations attribuées par la caisse.

En aucun cas, une famille ne peut bénéficier, au titre du même enfant, d'une allocation du chef du père et d'une allocation du chef de la mère. Si le père est au service de l'Etat, d'une collectivité

publique ou bien d'un service public ayant obtenu l'exemption d'affiliation prévue à l'article 6, et s'il en reçoit des allocations pour charges de famille, la mère ne peut obtenir les allocations servies par la caisse d'aide sociale.

Si, au contraire, c'est la mère qui est au service de l'Etat ou de l'une de ces collectivités ou services publics, le père reçoit la totalité des allocations auxquelles il peut prétendre en vertu du présent arrêté.

ART. 14. — Lorsque, après enquête de la caisse d'aide sociale, il aura été établi que les enfants sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, ou que le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des allocations pourra, en totalité ou en partie, être effectué non pas au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

ART. 15. — L'allocation continue d'être versée pour les enfants du travailleur, de l'employeur ou du travailleur indépendant atteint d'une incapacité permanente totale de travail ou bien décédé des suites soit d'une maladie, soit d'un accident de quelque nature que ce soit, à condition, dans ce dernier cas, que les enfants naissent au plus tard le trois-centième jour qui aura suivi l'accident. Le versement des allocations cesse lorsque l'enfant atteint l'âge limite prévu à l'article 12.

Les services publics, notamment industriels et commerciaux, auxquels a été accordée l'exemption d'affiliation prévue à l'article 6, sont tenus, nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts ou de leur règlement intérieur, de continuer le versement des allocations dans les cas visés à l'alinéa précédent, ainsi que pendant toute la durée de l'incapacité temporaire de la victime d'un accident du travail.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas au conjoint survivant qui possède par lui-même un droit propre aux allocations familiales.

ART. 16. — Bénéficient des prestations les salariés marocains ou assimilés au service des affiliés visés par l'article 4 du présent arrêté.

Ces prestations seront fixées et servies dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur de la santé publique et de la famille et du directeur de l'intérieur.

CHAPITRE IV

Contributions et cotisations.

Déclarations et justifications à fournir par les affiliés.

ART. 17. — Les personnes physiques et, quelle que soit la forme de leur constitution, les personnes morales sont tenues, en leur qualité d'employeurs affiliés à la caisse d'aide sociale, de contribuer aux charges résultant de l'application du dahir susvisé du 22 avril 1942 par le versement de contributions et de cotisations.

Les cotisations sont destinées à alimenter la section de la caisse qui verse les allocations et les prestations aux salariés. Elles sont également destinées à rembourser, aux employeurs, le montant de l'indemnité allouée aux salariés, chefs de famille, dans les conditions prévues par le dahir du 22 octobre 1946 tendant à accorder au chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer.

Les contributions sont destinées à alimenter la section de la caisse qui verse les allocations aux employeurs et aux travailleurs indépendants.

En outre, l'alimentation de chacune de ces deux sections est destinée à la couverture des dépenses résultant de sa gestion et du fonctionnement des œuvres sociales d'intérêt collectif créées par la section.

Cependant, la participation est limitée :

a) Pour les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation occupant des concierges, au versement des cotisations ;

b) Pour les travailleurs indépendants, au versement des contributions.

a) Des cotisations :

ART. 18. — Les cotisations des employeurs sont basées sur la rémunération de leur personnel. La rémunération comprend le

salaires, augmentés des indemnités, avantages de toutes sortes, même en nature, guelles, commissions, pourcentages, pourboires, gratifications, etc., alloués aux travailleurs.

Si le montant des pourboires reçus par les travailleurs ne peut être ni évalué par application des bordereaux de salaires, ni prouvé exactement par l'affilié, il est déterminé par arrêté du directeur du travail et des questions sociales.

Il en sera de même, le cas échéant, pour déterminer la valeur représentative des avantages en nature accordés aux travailleurs.

ART. 19. — Les cotisations sont calculées ainsi qu'il suit :

1° 1 % de la rémunération de tout le personnel, la cotisation ainsi calculée étant destinée au service des prestations prévues à l'article 16, après déduction des frais de gestion de la caisse, au financement des œuvres d'intérêt collectif et à la couverture des frais de gestion de la caisse, ainsi qu'au remboursement aux employeurs de l'indemnité prévue au 3° alinéa de l'article 17 et accordée aux salariés marocains à l'occasion d'une naissance à leur foyer ;

2° Un pourcentage supplémentaire de la rémunération du personnel européen ou assimilé ; ce pourcentage est déterminé par le directeur du travail et des questions sociales, de telle sorte que l'équilibre soit assuré entre les recettes et les dépenses occasionnées tant par le service des allocations familiales au personnel européen ou assimilé que par le remboursement de l'indemnité de naissance accordée à ce personnel ; cet arrêté est pris après avis du conseil d'administration émis dans les vingt jours de la demande qui lui en est faite, le défaut de réponse dans ce délai équivalant à un acquiescement des propositions soumises au conseil.

Le montant de la cotisation ne peut être inférieur à 30 francs par trimestre.

L'appel des cotisations est effectué trimestriellement par la caisse.

b) Des contributions :

ART. 20. — Tout employeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, et tout travailleur indépendant, est imposé pour une contribution par établissement, succursale, agence ou dépôt nettement distinct de l'établissement principal.

Les modes de calcul et de paiement et le montant des contributions sont déterminés par arrêtés du directeur du travail et des questions sociales, après avis du conseil d'administration de la caisse, émis dans les vingt jours de la demande qui lui en est faite, le défaut de réponse dans ce délai équivalant à un acquiescement des propositions soumises au conseil.

Les contributions sont majorées de 20 % afin de couvrir les dépenses résultant du fonctionnement des œuvres sociales d'intérêt collectif et les frais de gestion de la caisse.

ART. 21. — Il n'est perçu qu'une seule contribution si plusieurs employeurs constituent une association de fait pour l'exploitation d'un même établissement ou bien si deux époux exerçant l'un et l'autre une activité, distincte ou non, en qualité d'employeur ou de travailleur indépendant, ne sont assujettis qu'à une seule patente. Il en sera de même lorsque l'affilié est une société, auquel cas une seule contribution est due par l'ensemble des associés ou des gérants mandataires non salariés.

ART. 22. — Sont exemptés du versement des contributions :

1° Les employeurs et les travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans ;

2° Les employeurs et les travailleurs indépendants ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans ;

3° Les fonctionnaires occupant, pour les besoins du service public dont ils sont chargés, des ouvriers ou des employés qu'ils rémunèrent personnellement ;

4° Les associations régies, par le dahir du 24 mai 1914, les syndicats professionnels et les sociétés de secours mutuels.

Pourront également être exemptés du versement des contributions d'autres catégories de personnes déterminées par l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales, après avis du conseil d'administration de la caisse, émis dans les vingt jours de la demande qui lui en est faite, le défaut de réponse dans ce délai équivalant à acquiescement des propositions soumises au conseil.

c) Dispositions communes :

ART. 23. — Les cotisations et contributions sont versées à la caisse par les affiliés, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Elles sont dues à compter de la date à laquelle l'affilié est assujéti au dahir précité du 22 avril 1942.

ART. 24. — Tout affilié est tenu de fournir à la caisse :

a) Les renseignements destinés à permettre de fixer tant le montant de ses cotisations ou contributions que ses droits éventuels ou ceux de son personnel aux allocations et prestations prévues par le dahir susvisé du 22 avril 1942, ces renseignements étant fournis aux époques et dans les conditions déterminées par le règlement intérieur ;

b) Toute autre pièce dont la production sera prescrite par arrêté du directeur du travail et des questions sociales.

ART. 25. — Si un affilié ne fournit pas ces renseignements ou ces pièces dans les délais et conditions prévus par le règlement intérieur, il est mis en demeure par la caisse, par lettre recommandée avec accusé de réception, de les fournir et de verser immédiatement une cotisation ou une contribution égale à celle qu'il a précédemment acquittée, majorée des frais de recommandation et d'accusé de réception de cette lettre.

Si le montant de la cotisation ou de la contribution imposée d'office est inférieur à la cotisation ou contribution réellement due, l'affilié est tenu de verser la différence dans les dix jours de la notification qui lui en est faite par la caisse. Si le montant en est supérieur, il demeure en totalité acquis à la caisse.

Si un affilié patentable n'a pas, dans les quinze jours de la mise en demeure, fourni le certificat de patente, il est imposé d'office à l'échelon supérieur du barème auquel correspond sa patente.

Si l'affilié visé au premier alinéa n'a pas encore versé de cotisation ou de contribution, le montant de celles-ci sera fixé d'office par le conseil d'administration.

Tout affilié qui cesse d'exercer sa profession est tenu au paiement des cotisations et contributions dues jusqu'à la date de cessation de son activité ; cependant, si dans les trente jours de sa cessation d'activité, il n'en a pas avisé la caisse d'aide sociale, celle-ci a la faculté de le mettre en demeure de verser, en sus desdites cotisations ou contributions, une cotisation ou une contribution, dont le montant est égal à celui de la dernière cotisation ou contribution trimestrielle échue avant que l'affilié ait cessé son activité.

ART. 26. — Si, dans les dix jours de la réception de la mise en demeure prévue au premier alinéa de l'article 25, l'affilié ne fournit pas les renseignements ou pièces réclamés, le montant de sa cotisation ou de sa contribution calculé, le cas échéant, dans les conditions déterminées par les premier, troisième et quatrième alinéas du même article 25, est majoré de 100 %, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 5 du dahir précité du 22 avril 1942. Le taux de la majoration est porté à 200 % en cas de récidive dans les six mois d'une précédente mise en demeure.

ART. 27. — Lorsque le retard apporté dans les déclarations nécessaires à la caisse d'aide sociale pour statuer sur les droits des allocataires est supérieur à trois mois et est imputable à l'affilié, celui-ci supporte le montant intégral des allocations qui n'auront pas pu être versées à son personnel aux dates d'exigibilité.

ART. 28. — La caisse d'aide sociale pourra faire l'avance, pour le compte de l'affilié, du montant des allocations ainsi mises à la charge de ce dernier. Si le retard est imputable au travailleur, ou bien s'il se rapporte à l'envoi hors délai à la caisse d'aide sociale des déclarations et des pièces justificatives nécessaires à cet organisme pour lui permettre de statuer sur le droit à allocation des employeurs ou des travailleurs indépendants, la caisse d'aide sociale a le droit de ne verser aux intéressés les allocations familiales, dont la date d'exigibilité est échue, que jusqu'à concurrence d'un semestre.

ART. 29. — En cas de défaut partiel ou total ou de retard dans le versement des cotisations et des contributions dues par les affiliés, celles-ci seront liquidées au moyen d'un état de produits établi et rendu exécutoire par l'inspecteur du travail.

Leur recouvrement sera poursuivi dans les conditions fixées par le dahir du 21 août 1935 portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les percepteurs.

Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 5 du dahir précité du 22 avril 1942, le montant des cotisations ou contributions ainsi liquidées est majoré de 10 %, ce taux étant porté à 50 % en cas de récidive dans les six mois.

ART. 30. — Les modalités de liquidation et de recouvrement des cotisations et contributions et de leurs majorations, telles qu'elles sont définies ci-dessus, sont également applicables :

1° Aux avances d'allocations prévues à l'article 28, lorsque l'affilié ne les rembourse pas à la caisse d'aide sociale, dans les délais qui lui ont été fixés par la caisse ;

2° Aux allocations mises à la charge de l'affilié dans le cas visé à l'article 27, lorsque le paiement n'en a pas été effectué aux allocataires dans les trente jours de l'avis par lequel la caisse d'aide sociale informe l'affilié de ce qu'il doit supporter la prise en charge des allocations impayées.

CHAPITRE V

Contrôle.

ART. 31. — Les délégués de la caisse d'aide sociale prévus à l'article 4 du dahir précité du 22 avril 1942 seront agréés par le directeur du travail et des questions sociales qui, à tout moment, pourra retirer son agrément. Ils pourront, à titre exceptionnel, être choisis parmi les affiliés à la caisse.

ART. 32. — Avant d'entrer en fonction, les délégués prêteront serment devant le juge de paix de leur domicile en zone française du Maroc de ne rien révéler ni de faire usage pour eux-mêmes, directement ou indirectement, des secrets de fabrication et, en général, des procédés et résultats d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leur mission.

ART. 33. — Les affiliés seront tenus de présenter à toute réquisition de ces délégués et des agents chargés de l'inspection du travail, toutes pièces et documents de nature à établir :

1° Le montant exact de leurs cotisations ou contributions et la date à laquelle elles ont été versées ;

2° L'envoi de renseignements dont la production doit être effectuée à la caisse d'aide sociale conformément aux dispositions du règlement intérieur.

CHAPITRE VI

Dispositions spéciales à l'agriculture.

ART. 34. — Un arrêté ultérieur déterminera les conditions d'application à l'agriculture du dahir susvisé du 22 avril 1942.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

ART. 35. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale nommés par arrêté du secrétaire général du Protectorat, dans les trois mois de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, seront valables jusqu'au 31 décembre 1947.

La répartition des charges afférentes au service des allocations aux enfants des employeurs et des travailleurs indépendants, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1945, se fera, par compensation, entre les affiliés tant personnes physiques que personnes morales.

Pour la fixation de cette compensation, il sera tenu compte :

a) Du défaut de versement des contributions par les personnes morales pour la période du 1^{er} juillet 1944 au 31 mars 1945 ;

b) Du trop perçu, pour la même période, de la part des personnes physiques, au titre des contributions ;

c) De l'exemption du versement des contributions de la part des affiliés ayant réalisé un bénéfice annuel inférieur à 36.000 francs.

ART. 36. — Les modalités prévues aux articles 17, 20, 21 et 22, pour le calcul et l'assiette des contributions versées par les employeurs et par les travailleurs indépendants et pour les exemptions de versement, prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

ART. 37. — Les modalités prévues à l'article 15 (nouveau) du même arrêté ne seront applicables qu'aux décès survenus à partir du 1^{er} janvier 1947 inclus et résultant soit d'accidents autres que les accidents du travail, soit de maladies.

ART. 38. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12, paragraphe e), le bénéfice de l'allocation sera maintenu aux enfants poursuivant leurs études après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, lorsque leurs études ont été interrompues depuis le 8 novembre 1942, du fait soit de leur mobilisation, soit de leur engagement volontaire durant la période des hostilités, sous réserve que l'enfant poursuive de nouveau ses études après avoir été démobilisé et sans que, en cas d'engagement volontaire, la période de présence sous les drapeaux postérieure à la date de cessation des hostilités puisse entrer en ligne de compte.

ART. 39. — Par dérogation aux dispositions du chapitre III, le financement des allocations aux employeurs et aux travailleurs indépendants afférentes à la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1945, pourra être imputé en totalité ou en partie sur le reliquat du produit des cotisations.

CHAPITRE VIII

Abrogation de l'arrêté du 22 avril 1942.

ART. 40. — L'arrêté résidentiel susvisé du 22 avril 1942, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés des 12 mai 1944 et 14 août 1945, est abrogé.

Toutefois, demeurent provisoirement en vigueur : 1° jusqu'à la publication de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat prévu à l'article 10 ci-dessus, les dispositions de l'article 3, 3^e alinéa, de l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942, tel que cet article a été modifié par l'arrêté résidentiel du 7 novembre 1946 en ce qui concerne le taux des allocations mensuelles des employeurs et travailleurs indépendants, et par l'arrêté résidentiel du 5 juillet 1947 en ce qui concerne le taux des allocations mensuelles des travailleurs ; 2° jusqu'à la publication de l'arrêté du directeur des travaux publics prévu à l'article 19 ci-dessus, les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942, tel que cet article a été modifié par l'arrêté résidentiel du 12 mai 1944.

En outre, les dispositions de l'arrêté du 14 août 1945 seront applicables aux contributions afférentes à la période du 1^{er} juillet 1944 au 31 décembre 1945 et qui n'auront pas été versées dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 juillet 1947.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel portant création de comités techniques consultatifs de l'arboriculture générale, de l'oléiculture, de la viticulture, du maraîchage, d'études pomologiques et d'un comité supérieur de l'horticulture.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Considérant la nécessité de grouper les représentants horticoles et viticoles du Maroc, en raison de leur spécialisation productrice, et en vue de faciliter l'examen des problèmes qui sont de leur compétence ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé six comités techniques consultatifs se rapportant à la production horticole ou viticole, qui sont les suivants :

- 1° Le comité de l'arboriculture générale ;
- 2° Le comité de l'oléiculture ;
- 3° Le comité de la viticulture ;
- 4° Le comité du maraîchage ;
- 5° Le comité d'études pomologiques ;
- 6° Le comité supérieur de l'horticulture.

ART. 2. — Les quatre premiers des comités énumérés à l'article premier peuvent procéder à l'examen et à la discussion des problèmes se rapportant aux cultures indiquées ci-après pour chacun

d'eux, aussi bien en ce qui concerne les plantes elles-mêmes et leur culture, que leurs produits ou, éventuellement, la transformation de ces produits.

Ils émettent des vœux et peuvent présenter des projets relativement aux mêmes sujets.

La compétence et la composition du comité d'études pomologiques et du comité supérieur de l'horticulture sont définies respectivement aux articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du présent arrêté.

Art. 3. — Dans le cadre des dispositions de l'article 2, sont de la compétence :

a) *Du comité de l'arboriculture générale :*

Les arbres, arbrisseaux ou arbustes fruitiers, à l'exception de l'olivier et de la vigne ;

b) *Du comité de l'oléiculture :*

L'olivier ;

c) *Du comité de la viticulture :*

La vigne ;

d) *Du comité du maraîchage :*

Les plantes maraîchères.

Art. 4. — La composition des comités visés à l'article 3 est fixée ainsi qu'il suit :

Comité de l'arboriculture générale

Un représentant de la chambre d'agriculture d'Oujda ;

Un représentant de la chambre d'agriculture de Fès ;

Deux représentants de la chambre d'agriculture de Meknès ;

Trois représentants de la chambre d'agriculture de Rabat et du Rharb ;

Deux représentants de la chambre d'agriculture de Casablanca ;

Deux représentants de la chambre d'agriculture de Marrakech ;

Un représentant de la chambre d'agriculture d'Agadir ;

Sept représentants des arboriculteurs marocains ;

Deux représentants des organisations professionnelles arboricoles n'appartenant pas aux chambres d'agriculture.

Comité de l'oléiculture

Un représentant de la chambre d'agriculture d'Oujda ;

Deux représentants de la chambre d'agriculture de Fès ;

Deux représentants de la chambre d'agriculture de Meknès ;

Un représentant de la chambre d'agriculture de Rabat et du Rharb ;

Un représentant de la chambre d'agriculture de Casablanca ;

Deux représentants de la chambre d'agriculture de Marrakech ;

Un représentant des organisations professionnelles oléicoles n'appartenant pas aux chambres d'agriculture ;

Sept représentants des oléiculteurs marocains.

Comité de la viticulture

Un représentant de la chambre d'agriculture d'Oujda ;

Un représentant de la chambre d'agriculture de Fès ;

Deux représentants de la chambre d'agriculture de Meknès ;

Deux représentants de la chambre d'agriculture de Rabat et du Rharb ;

Deux représentants de la chambre d'agriculture de Casablanca ;

Deux représentants des organisations professionnelles viticoles n'appartenant pas aux chambres d'agriculture ;

Deux représentants des viticulteurs marocains.

Comité du maraîchage

Un représentant de la chambre d'agriculture d'Oujda ;

Un représentant de la chambre d'agriculture de Fès ;

Un représentant de la chambre d'agriculture de Meknès ;

Un représentant de la chambre d'agriculture de Rabat et du Rharb ;

Trois représentants de la chambre d'agriculture de Casablanca ;

Un représentant de la chambre d'agriculture de Mazagan ;

Un représentant de la chambre d'agriculture d'Agadir ;

Deux représentants des organisations professionnelles des maraîchers n'appartenant pas aux chambres d'agriculture ;

Sept représentants des maraîchers marocains.

Art. 5. — Chacun des comités ci-dessus définis peut éventuellement s'adjoindre un producteur dont le concours technique serait considéré comme souhaitable, et n'appartenant ni à une chambre d'agriculture, ni au bureau d'une organisation professionnelle.

Art. 6. — Le directeur de l'intérieur et le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts délèguent, respectivement, un et deux agents auprès de chacun des comités techniques consultatifs.

La direction des affaires chérifiennes peut également déléguer un agent du service des Habous, auprès du comité technique de l'oléiculture.

Ces agents assurent la liaison entre leur administration et les comités techniques.

Art. 7. — Les représentants des producteurs sont désignés :

a) En ce qui concerne les producteurs européens, par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, sur proposition des chambres d'agriculture, ou directement s'il n'y a pas eu de proposition ;

b) En ce qui concerne les producteurs marocains, par arrêté du directeur de l'intérieur, parmi les membres des chambres d'agriculture indigènes, les membres des conseils des sociétés indigènes de prévoyance ou des conseils d'administration du secteur de modernisation du paysanat ;

c) Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts nomme directement, si cette désignation lui paraît utile, les membres définis à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Tous les membres des comités visés à l'article 3, doivent être obligatoirement gérants ou propriétaires exploitants de terres sur lesquelles se pratiquent, à l'échelle agricole, une des cultures de la compétence de ces comités.

Leur mandat est de même durée que celui des membres des chambres d'agriculture ; il est renouvelé en même temps.

Art. 9. — Chaque comité élit un bureau composé de cinq membres :

Un président ;

Un vice-président ;

Un secrétaire ;

Deux assesseurs, dont un choisi parmi les producteurs marocains.

Le bureau est renouvelé après un maximum de deux ans d'exercice.

Le comité se réunit au moins une fois par an, à la diligence de son président, au lieu décidé lors de la précédente réunion, la date de la réunion et l'ordre du jour étant signifiés au moins un mois à l'avance à tous les membres ou délégués.

La première réunion a lieu sur convocation du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Art. 10. — Le comité d'études pomologiques étudie et détermine les variétés susceptibles de donner aux producteurs les meilleurs résultats et d'obtenir la plus grande faveur sur les marchés.

Il repère les pieds-mères d'authenticité certaine en vue de la multiplication, et, d'une façon générale, étudie les caractéristiques des espèces de variétés horticoles et viticoles ainsi que celles de leurs produits. Il homologue et définit ces caractéristiques.

Dans le cadre de ces attributions, il peut établir des projets et soumettre des propositions, pour approbation, au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Art. 11. — Le comité d'études pomologiques se compose au maximum de quatorze membres, producteurs ou non, nommés par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, dans les conditions ci-après :

a) Sur une liste proposée par le comité de l'arboriculture : deux techniciens de l'arboriculture ;

Sur une liste proposée par le comité de l'oléiculture : deux techniciens de l'oléiculture ;

Sur une liste proposée par le comité de la viticulture : deux techniciens de la viticulture ;

Sur une liste proposée par le comité du maraîchage : deux techniciens du maraîchage ;

b) Directement :

Trois fonctionnaires des services techniques intéressés ;

Un technicien non producteur, spécialiste de la transformation des fruits et légumes ;

Deux techniciens horticulteurs ou viticulteurs.

Peuvent seules être nommées les personnes dont les qualités techniques présentent des caractéristiques suffisantes en matière de botanique pomologique.

Dans le cas où ces garanties n'apparaîtraient pas suffisantes, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts peut ne pas retenir certaines candidatures proposées et procéder immédiatement ou ultérieurement aux nominations complémentaires.

Le mandat des membres du comité d'études pomologiques est de quatre ans. Il est renouvelable.

ART. 12. — Le chef de la division de la production agricole, ou son délégué, représente le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts aux séances du comité d'études pomologiques, qu'il peut convoquer par l'intermédiaire du président.

ART. 13. — Le comité d'études pomologiques s'organise et fonctionne dans les mêmes conditions générales que celles prévues à l'article 9 pour les comités techniques. Toutefois, le secrétaire du comité est obligatoirement un membre fonctionnaire de la division de la production agricole.

Il décide, lui-même, de son organisation particulière en sections, prépare son plan de travail et le soumet au chef de la division de la production agricole.

ART. 14. — Le comité supérieur de l'horticulture peut procéder à l'examen et à la discussion des problèmes d'ordre général se rapportant à l'horticulture marocaine (arboriculture, oléiculture, viticulture, maraîchage, etc.), pomologie, pépinières, culture, expérimentation, lutte contre les ennemis des plantes, etc.).

Il émet des vœux et peut présenter des propositions.

Le comité supérieur de l'horticulture se compose des présidents et vice-présidents des cinq comités de l'arboriculture générale, de l'oléiculture, de la viticulture, du maraîchage et d'études pomologiques.

Il comprend, en outre, deux producteurs marocains, membres des quatre premiers comités, désignés par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur de l'intérieur délèguent auprès de cet organisme, aux fins de liaison, respectivement, un et deux agents de leurs services.

ART. 15. — Ce comité élit, renouvelle son bureau et se réunit dans les conditions qui ont été prévues à l'article 9 pour les comités techniques.

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, ou son délégué, assiste aux séances du comité supérieur de l'horticulture.

Il peut le convoquer par l'intermédiaire de son président.

ART. 16. — Les six comités peuvent, s'ils le jugent nécessaire, convoquer, à certaines séances de travail, des techniciens, producteurs ou non, dont les avis ou connaissances seraient utiles pour l'examen des questions à l'ordre du jour.

ART. 17. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 18. — Le conseiller du Gouvernement chérifien, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 9 juillet 1947.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat, modifié par l'arrêté résidentiel du 29 avril 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — La circonscription de contrôle civil de Petitjean, ayant son siège à Petitjean, contrôle la confédération des Cherarda.

« A cette circonscription est rattachée l'annexe de contrôle civil de Sidi-Slimane, qui contrôle les tribus Oulad Yahya, Oulad Mohammed et Sfafa des Beni Hsén. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

Rabat, le 10 juillet 1947.

A. JUIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
relatif à l'utilisation de la feuille textiles et cuirs
de la carte de consommation.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'achat de tissus de coton ne donne plus lieu à la remise de points valorisés des différentes feuilles textiles et cuirs.

Rabat, le 9 juillet 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix maximum des laits médicamenteux.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 21 juillet 1947, les prix maxima des laits médicamenteux sont fixés ainsi qu'il suit :

	BOITE de 500 grammes ou d'une livre anglaise	BOITE de 350 grammes	BOITE de 250 grammes
Prix à grossiste	Francs 15,50	Francs 31,50	Francs 24,50
Prix à pharmacien	52	36	28
Prix à public	65	45	35

Frais d'approche à la charge du grossiste.

Art. 2. — Les stocks, au 19 juillet 1947, de laits médicamenteux, en boîte de 500 grammes ou d'un livre anglaise, excédant globalement cinquante boîtes (y compris, pour les destinataires, les stocks en cours de mouvement), feront l'objet, par leurs détenteurs (importateurs, grossistes et détaillants), d'une déclaration spéciale, certifiée sincère, datée et signée de l'intéressé, remise ou adressée, au plus tard, le 21 juillet 1947, au chef de la région (section économique).

Ces déclarations devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock, en cours de mouvement le 19 juillet 1947, fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

Un état récapitulatif de ces déclarations sera transmis, par les régions, avant le 15 août 1947, aux percepteurs chargés du recouvrement.

Art. 3. — Les laits médicamenteux, en stock le 19 juillet 1947, se trouvant valorisés à compter du 21 juillet 1947, pour les importateurs de 14 francs, pour les grossistes de 16 francs et pour les pharmaciens de 20 francs par boîte, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, aux percepteurs chargés du recouvrement, sur avertissement et à la diligence de ces derniers, la plus-value acquise par leur stock.

Les destinataires de stocks, en cours de transport à la date du 19 juillet 1947, sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions, sur avertissement et à la diligence des percepteurs chargés du recouvrement.

Art. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites et le contrôle des stocks existants seront effectués par les agents du service des prix.

Afin de faciliter les opérations de vérification et de contrôle susvisées, toute expédition de laits médicamenteux est interdite du 19 au 23 juillet 1947 inclus. La vente restera autorisée en pharmacie, pendant cette période, sur présentation d'ordonnance médicale.

Rabat, le 12 juillet 1947.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les prix des laits condensés non médicamenteux.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} août 1947, les prix des laits condensés non médicamenteux sont fixés sur les bases suivantes :

1^o Prix de cession, importateur à grossiste :

Lait sucré : 28 fr. 55 la boîte, quelle qu'en soit la marque ;

Lait non sucré : 20 fr. 55 la boîte, quelle qu'en soit la marque ;

2^o Marges :

Grossistes : 0 fr. 55 par boîte de lait sucré ou non sucré ;

Détaillant : 0 fr. 90 par boîte de lait sucré ou non sucré.

Ces marges couvrent les frais de transport de place à l'intérieur du périmètre municipal de la localité du de l'origine de la marchandise.

Art. 2. — Les stocks, au 26 juillet 1947, de laits condensés non médicamenteux, excédant globalement quarante-huit boîtes (y compris, pour les destinataires, les quantités en cours de transport à cette date), feront l'objet, par leur détenteur (importateur, grossiste et détaillant), d'une déclaration spéciale, certifiée sincère, datée et signée de l'intéressé.

Ces déclarations seront adressées, au plus tard le 28 juillet 1947, aux régions (section économique). Elles devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks. Tout stock, en cours de mouvement le 26 juillet 1947, fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

Un état récapitulatif de ces déclarations sera transmis, par les régions, avant le 31 août 1947, aux percepteurs chargés du recouvrement.

Art. 3. — Les laits condensés non médicamenteux, en stock le 26 juillet 1947, se trouvant valorisés à partir du 1^{er} août 1947 de :

1^o Lait sucré :

9 fr. 50 pour les importateurs ;

9 fr. 70 pour les grossistes ;

10 francs pour les détaillants ;

2^o Lait non sucré :

7 fr. 50 pour les importateurs ;

7 fr. 70 pour les grossistes ;

8 francs pour les détaillants,

les détenteurs de stocks seront tenus de verser, aux percepteurs chargés du recouvrement, sur avertissement et à la diligence de ces derniers, la plus-value acquise par leur stock. Les destinataires des stocks, en cours de transport à la date du 26 juillet 1947, sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions, sur avertissement et à la diligence des percepteurs chargés du recouvrement.

Art. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites et le contrôle des stocks existants seront effectués par les agents des sections économiques des régions et, éventuellement, du service des prix.

Afin de faciliter les opérations de vérification et de contrôle susvisées, toute vente ou expédition de laits condensés est interdite du 26 au 31 juillet 1947 inclus.

Art. 5. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 12 juillet 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum
des huiles comestibles raffinées, autres que celles d'olives.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 juin 1946 fixant le prix maximum des huiles comestibles raffinées, autres que celles d'olives ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} août 1947, le prix maximum des huiles comestibles raffinées, destinées à la consommation et autres que celles d'olives, est fixé à 79 francs le kilo nu, départ raffineries ou magasins des importateurs.

ART. 2. — Les stocks, au 26 juillet 1947, de ces huiles excédant globalement 50 kilos, feront l'objet par leurs détenteurs d'une déclaration certifiée sincère et signée de l'intéressé.

Ces déclarations seront adressées, au plus tard, le 28 juillet 1947 :

a) Par les industriels (producteurs) et les grossistes, au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.), 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca ;

b) Par les industriels (utilisateurs), au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (O.C.E.), 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca ;

c) Par les demi-grossistes, les détaillants et autres détenteurs éventuels au chef de la région (section économique) dont ils relèvent, à charge par la région de transmettre, sans délai, ces déclarations au C.A.R.P.O., assorties d'un état récapitulatif de liquidation.

Toutes les déclarations souscrites devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock, en cours de mouvement le 26 juillet 1947, fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 3. — Les huiles, en stock au 26 juillet 1947, se trouvant valorisées de 21 fr. 60 par kilo à partir du 1^{er} août 1947, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, sans nouvel avis et avant le 31 août 1947, 21 fr. 60 par kilo d'huile détenu, au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.), 72, rue Georges-Mercié, Casablanca (compte chèque postal : Rabat, 23-452). L'objet de ces versements sera mentionné sur le talon des mandats.

Les destinataires de stocks, en cours de transport le 26 juillet 1947, sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

Le Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux ouvrira un compte spécial où figureront les sommes ainsi encaissées pour le compte de la caisse de compensation.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents des régions (section économique) du C.A.R.P.O., de l'O.C.E. et du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition des huiles précitées est interdite du 26 juillet au 3 août 1947 inclus.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 21 juin 1946.

Rabat, le 12 juillet 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix maximum de la mélasse.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} août 1947, le prix maximum de la mélasse, résidu du traitement local des sucres bruts, est fixé à 400 francs le quintal nu, départ usine.

Ce prix ne comprend pas la taxe de consommation de 5 francs par quintal instituée par le dahir du 22 décembre 1936.

Les stocks de mélasse, à la date du 31 juillet 1947, seront recensés suivant la qualité des détenteurs par les services responsables, savoir : pour les raffineurs, par le service général de la répartition ; pour les producteurs de provendes et les revendeurs de mélasse, par le service de l'élevage ; pour les distillateurs, par le service des vins et alcools.

Les stocks recensés se trouvant valorisés de 220 francs par quintal à compter du 1^{er} août 1947, leurs détenteurs seront assujettis à un prélèvement correspondant. Le montant de ce prélèvement sera versé par les intéressés, sans nouvel avis, à l'agent comptable du Bureau des vins et alcools (compte chèque postal : Rabat, 106-05) au plus tard le 31 août 1947. Le motif du paiement sera précisé sur le talon du mandat.

Les services, chargés du recensement des stocks et de la vérification matérielle des déclarations souscrites, adresseront au chef du service des vins et alcools et de la répression des fraudes, avant le 31 août 1947, un état détaillé des stocks recensés par leurs soins, faisant apparaître la somme dont chaque détenteur était redevable envers son organisme à la date du 1^{er} août 1947.

Rabat, le 12 juillet 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation
du prix maximum du savon de ménage à 72 % d'acides gras.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1946 portant fixation du prix maximum du savon de ménage à 72 % d'acides gras ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} août 1947, le prix maximum du savon de ménage à 72 % d'acides gras est fixé à 4.600 francs le quintal nu, sortie usine.

ART. 2. — Les stocks, au 26 juillet 1947, excédant 100 kilos feront l'objet, par leurs détenteurs, d'une déclaration certifiée sincère et signée de l'intéressé, à remettre ou à adresser, au plus tard, le 28 juillet 1947 :

Au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.), 72, rue Georges-Mercier, Casablanca, par les industriels, les grossistes et, éventuellement, tous autres détenteurs de savon destiné à la vente, détaillants exceptés ;

Au chef de la région (section économique) dont ils relèvent, par les détaillants, à charge par la région de transmettre, sans délai, ces déclarations au C.A.R.P.O., assorties d'un état récapitulatif de liquidation.

Toutes les déclarations souscrites devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock, en cours de mouvement le 26 juillet 1947, fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 3. — Le savon, en stock le 26 juillet 1947, se trouvant valorisé de 622 francs par quintal à partir du 1^{er} août 1947, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, sans nouvel avis et avant le 31 août 1947, 622 francs par quintal de savon détenu, au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux, 72, rue Georges-Mercier, Casablanca (compte chèque postal : Rabat 23-452). L'objet de ces versements sera mentionné sur le talon des mandats.

Les destinataires des stocks, en cours de transport le 26 juillet 1947, sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

Le Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.) ouvrira un compte spécial où figureront les sommes ainsi encaissées pour le compte de la caisse de compensation du Protectorat.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents des régions (section économique) du C.A.R.P.O. et du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition de savon de ménage est interdite du 26 juillet au 3 août 1947 inclus.

ART. 5. — Est rapporté l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1946.

Rabat, le 12 juillet 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix maximum du sucre.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir sus-visé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 juin 1946 fixant le prix maximum du sucre ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} août 1947, le prix maximum du sucre est fixé ainsi qu'il suit, marchandise livrée au domicile des grossistes Casablanca ou sur wagon départ :

PRÉSENTATION	PRIX AU QUINTAL NET	CONDITIONNEMENT
Concassés de pains nus ou pains de 2 kilos nus	3.617 fr.	En sacs consignés.
Plaques	3.617	En sacs consignés.
Pains de 2 kilos fabriqués par centrifugation	3.716	Sous papier, sacs consignés.
Pains de 2 kilos fabriqués par égouttage	3.781	Sous papier, sacs consignés.
Petits pains de 1 kg. 500 (prix de base)	3.746	Sous papier, sacs consignés.
Granulés	3.583	Sucre de production locale en sacs consignés, sucre importé en sacs perdus facturés en sus.
Coupés	3.706	En boîtes carton de 1 kilo, emballées sous papier en fardeau de 5 kilos.

ART. 2. — Les stocks de sucre au 26 juillet 1947, excédant globalement 50 kilos, feront l'objet, par leurs détenteurs, industriels (Compagnie sucrière marocaine et Omnium industriel du Moghreb exceptés) et commerçants, d'une déclaration certifiée sincère, signée de l'intéressé, remise ou adressée, au plus tard, le 28 juillet 1947, au chef de la région (section économique).

Ces déclarations devront mentionner les quantités détenues par mode de présentation (concassés, plaques, pains de 2 kilos, petits pains de zone, granulés, coupés), le nom et l'adresse du détenteur ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock, en cours de mouvement le 26 juillet 1947, fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire. La Compagnie sucrière marocaine et l'Omnium industriel du Moghreb sont assujettis à ces déclarations particulières.

Un état récapitulatif de ces déclarations sera transmis par les régions, avant le 31 août 1947, aux percepteurs chargés du recouvrement.

ART. 3. — Le sucre, en stock le 26 juillet 1947, se trouvant valorisé à partir du 1^{er} août 1947 de :

	PAR QUINTAL
Concassés ou pains nus de 2 kilos	1113 fr.
Plaques	1113
Pains de 2 kilos (centrifugation)	1162
Pains de 2 kilos (égouttage)	1177
Petits pains de 1 kg. 500	1167
Granulés	1129
Coupés	1127

les détenteurs de stocks seront tenus de verser, aux percepteurs chargés du recouvrement, sur avertissement et à la diligence de ces derniers, la plus-value acquise par leur stock.

Les destinataires des stocks, en cours de transport à la date du 26 juillet 1947, sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions, sur avertissement et à la diligence des percepteurs chargés du recouvrement.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents des régions (sections économiques) et, éventuellement, par ceux du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition de sucre est interdite du 26 juillet au 3 août 1947 inclus.

ART. 5. — Est rapporté l'arrêté susvisé du 21 juin 1946.

Rabat, le 12 juillet 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum des tourteaux provenant de la trituration des graines oléagineuses, autres que celles de lin, et utilisés dans l'alimentation animale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mai 1946 supprimant le blocage et la répartition, et fixant le prix des tourteaux pouvant être utilisés dans l'alimentation animale ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} août 1947, le prix maximum des tourteaux provenant de la trituration des graines oléagineuses, autres que celles de lin, et pouvant être utilisés dans l'alimentation animale est fixé à 700 francs le quintal nu, départ usine ou quai.

ART. 2. — Les stocks, au 26 juillet 1947, excédant 500 kilos et destinés à la revente, soit en l'état, soit après transformation ou mélange, feront l'objet, par leurs détenteurs, d'une déclaration certifiée sincère et signée de l'intéressé, à remettre ou à adresser, au plus tard, le 23 juillet 1947 :

Au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux, 72, rue Georges-Mercié, Casablanca, par les producteurs de tourteaux ;

Aux vétérinaires-inspecteurs du service de l'élevage, par tous autres détenteurs (commerçants, coopératives, fabricants d'aliments composés, etc.).

Ces déclarations devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock, en cours de mouvement le 26 juillet 1947, fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 3. — Les stocks recensés se trouvant valorisés de 200 francs par quintal, à la date du 1^{er} août 1947, seront soumis à un prélèvement équivalent dont le montant sera versé par les usines, les gros-

sistes, les dépositaires et les fabricants d'aliments composés, sans autre avis, au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.), 72, rue Georges-Mercié, Casablanca (compte chèque postal : Rabat 23-452), au plus tard, le 31 août 1947, le motif du paiement étant précisé sur le talon du mandat.

Le commissaire du Gouvernement auprès du bureau des aliments du bétail adressera, au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux, avant le 31 août 1947, un état récapitulatif des stocks recensés par les vétérinaires-inspecteurs susvisés et des sommes dues par chacun des détenteurs de ces stocks.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents du service professionnel des corps gras, du service de l'élevage et, éventuellement, du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition de tourteaux visés par le présent arrêté, est interdite du 26 au 31 août 1947.

ART. 5. — Sont rapportés les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 13 mai 1946.

Rabat, le 12 juillet 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des repas servis dans les établissements visés à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 10 février 1942, et non placés en hors classe.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat des 5 juin 1944, 15 novembre 1945, 10 décembre 1945 et 15 janvier 1947 fixant les prix maxima des repas servis dans les établissements visés à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 10 février 1942, et non placés en hors classe ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 décembre 1945 fixant les prix maxima des repas servis dans les établissements visés à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 10 février 1942, et non placés en hors classe, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« PRIX MAXIMA

CATÉGORIES

	A	AB	B	C et D	E et F
« Casablanca	70 fr.	65 fr.	55 fr.	50 fr.	45 fr.
« Autres localités	65	60	50	45	40

« boisson, pain et service en sus.

« Le montant mensuel de la pension devra être, au plus, égal au prix de soixante repas diminué de 20 %.

« Le montant mensuel de la demi-pension devra être, au plus, égal au prix de trente repas diminué de 15 %.

« Le montant du repas par cachet devra être inférieur d'au moins 10 % au prix unitaire du repas. Le restaurateur pourra exiger l'achat minimum de dix cachets et limiter leur validité à une durée de

trente jours à compter de la délivrance ; en outre, il pourra décider de refuser leur validité les dimanches et jours de fête, à la condition que cette restriction soit mentionnée sur les cachets.

« Le prix du pain est laissé à l'initiative des chefs de région. »

Art. 2. — Les arrêtés susvisés des 5 juin 1944, 15 novembre 1945 et 10 décembre 1945 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 3. — L'arrêté du 15 janvier 1947 est abrogé.

Rabat, le 16 juillet 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

TEXTES PARTICULIERS

Extension du périmètre urbain d'Ifrane.

Par arrêté viziriel du 29 janvier 1947 (7 rebia I 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'extension du centre urbain d'Ifrane.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-douze hectares (92 ha.) environ, appartenant à la collectivité des Aït Naaman (Beni M'Tir), et telle qu'elle est figurée par une teinte bleue au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cette parcelle restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Installation d'une brigade de gendarmerie à Si-Allal-Tazi.

Par arrêté viziriel du 2 février 1947 (11 rebia I 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'installation d'une brigade de gendarmerie à Si-Allal-Tazi (Rabat).

A été, en conséquence, frappée d'expropriation, la propriété mentionnée au tableau ci-après et figurée en rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté :

NOM de la propriété	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE du propriétaire
« Bled Djemâa des Oulad Tayeb ».	T.F. n° 12795 R.	5.000 mq.	Ijemâa des Oulad Tayeb.

Le délai pendant lequel cette parcelle restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Création de deux casernes de gendarmerie à Rabat.

Par arrêté viziriel du 11 mars 1947 (18 rebia II 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création de deux casernes de gendarmerie à Rabat.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative de vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-six mètres carrés (25.886 mq.), dépendant de la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et figurée par un liseré rose au plan annexé à l'original dudit arrêté :

NOM de la propriété	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE des propriétaires
« Azib Meddoun ».	10077 R.	25.886 mq.	Cousoris Meddoun, 14, derb Moreno, Rabat.

Le délai pendant lequel cette parcelle restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Création d'un poste forestier à Chebabate (Taza).

Par arrêté viziriel du 25 mars 1947 (2 jourmada I 1366) a été déclarée d'utilité publique la création d'un poste forestier à Chebabate (territoire de Taza).

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain ci-après désignées, sises à Chebabate, et délimitées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES présomés	CONSISTANCE	SUPERFICIE approximative	
			A.	CA.
1	Abdelselem et Mohamad ould Chaïb.	Terrain nu.	36	69
2	Si Djilali Chaïma.	« id.	70	04
3	Si Benaïân et Si Mohamedine Touzani	« id.	9	18

Le délai pendant lequel lesdites parcelles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Création d'un hôtel des postes à Berkane (Oujda).

Par arrêté viziriel du 11 avril 1947 (19 jourmada I 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'un hôtel des postes à Berkane.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle désignée au tableau ci-après, sise à Berkane, boulevard de la Moulouya.

NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés	NOM de l'immeuble et numéro du titre foncier	SUPERFICIE approximative	CONSISTANCE
M ^{me} Félix Yvonne-Clarisse-Émilie, épouse Feryche Charles, demeurant à Colmar (Haut-Rhin) ; M ^{me} Félix Georgette, épouse Héring Émile, demeurant à Berkane ; M. Félix Maurice-Hubert, demeurant à Breitenbach (Haut-Rhin) ; M. Félix Roger-Jacques, dit « Jean-Jacques », demeurant 10, rue Pasquier, à Paris ; M. Félix Alfred-Charles-Georges, demeurant à Oujda, cours Maurice-Varnier.	« Félix III », n° 2085 O.	1.253 mq.	Terrain nu.

Le délai pendant lequel cette parcelle restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Extension de l'école européenne de Beauséjour, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 29 avril 1947 (8 jourmada II 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'extension de l'école européenne de Beauséjour, à Casablanca.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les immeubles désignés au tableau ci-après et délimités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION des propriétés	SUPERFICIE approximative (Mètres carrés)	CONSISTANCE	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés
1	« Rose-Marie-Alice », T.F. n° 28871 C., avenue de Mazagan et rue des Glaçons.	2.227	Terrain à bâtir.	1° M. Tritscheler René, demeurant à Skour-des-Rehamna.
2	« Caron », T.F. n° 24545 C., avenue de Mazagan et rue des Glaçons.	625	id.	2° M. Thouvenin Alexis.

Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Aménagement d'une station météorologique à Ifrane.

Par arrêté viziriel du 24 mai 1947 (3 rejeb 1366) a été déclaré d'utilité publique l'aménagement de la station météorologique d'Ifrane.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain d'une superficie totale approximative de trente et un mille quatre cent cinquante et un mètres carrés (31.451 mq.), appartenant à la collectivité des Ait Taleb ou Saïd, fraction Ait Faska (Azrou), telles, au surplus, qu'elles sont figurées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel ces parcelles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Création d'un aéroport de tourisme et sports aériens à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 21 juin 1947 (2 chaabanc 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un aéroport de tourisme et sports aériens, à Casablanca.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers	DÉSIGNATION des parcelles	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NATURE des terrains	SUPERFICIE de l'emprise
1	T.F. n° 19536 C.	« Ardh el Bir et Boutouil ».	Héritiers de Bouazza ben Ahmed ben Kacem, représentés par Gheikh Ahmed ben el Hossein, km. 4,500 de la route de Rabat ; héritiers de Kabir ben Mohamed, représentés par Mohamed ben Mustapha, à Casablanca, 14, rue de la Mission.	Terrain de culture.	HA. A. CA. 2 40
2	T.F. n° 21303 C.	« Bled el Ghot ».	Zerhouni ben Mohamed, Aïcha bent Mohamed, Fatma bent Bouazza, demeurant ensemble à Casablanca, 17, rue Bab-Marrakech ; Si Larbi ben Abdelkrim ben M'Sik, km. 4, route de Mediouna.	id.	4 74 60
3	Non immatriculée.		Héritiers de Larbi ben Abbès, demeurant sur les lieux, ou héritiers de Kébir ben Mohamed, représentés par Mustapha ben Rachid, demeurant à Casablanca, rue Dar-el-Miloudi, n° 41, ou Aïcha bent Sidi Kacem, représentée par Mustapha ben Rachid précité.	id.	6 93 05
4	T.F. n° 16475 C.	« Bled Golloo el Haï II ».	El Caïd Bouchaïb ben Bouazza, demeurant à Casablanca, 118, rue Sidi-Fatah.	id.	2 70 20
5	T.F. n° 14596 C.	« Bled Bouchaïb ben Bouazza ».	El Caïd Bouchaïb ben Bouazza, Si Mohamed ben Bouchaïb ben Bouazza, Si Reddad ben Bouchaïb ben Bouazza, Fatma bent Mohamed Ziara, 118, rue Sidi-Fatah, Casablanca.	id.	21 60 50
6	Non immatriculée.		Héritiers de Bouazza ben Brahim, représentés par le caïd Bouchaïb ben Bouazza précité.	id.	2 81 80
7	Non immatriculée.		Maalem Ahmed ben Mohamed Chaira, demeurant à Casablanca, derb El-Guerraoui, ou douar Ouled-Bouazza, fraction Herraouïne, tribu de Mediouna.	id.	1 30 10
8	T.F. n° 16476 C.	« Bled Golloo el Haï III ».	M. Buéno Jules, demeurant à Casablanca, 27, avenue Mers-Sultan.	id.	2 52 60
9	Non immatriculée.		Héritiers Ali ben Bouazza, représentés par Larbi ben Ali, demeurant douar Ouled-Bouazza-ben-Brahim, fraction Herraouïne, tribu de Mediouna, ou Hadj Mohamed el Caïd, à Casablanca, 4, rue Hammam-Jedid.	id.	2 43 45
10	Non immatriculée.		Taïbi ben Brahim, représenté par Bouchaïb ben Taïbi, demeurant à Casablanca, 3, rue Berthelot.	id.	2 22 30
11	T.F. n° 30488 C.	« Hihi ».	El Kerchi ben Mohamed ben el Hajjami, demeurant douar El-Hajjami, fraction Herraouïne.	id.	3 61 95
12	T.F. n° 30361 C.	« El Hihi II ».	La Société agricole et immobilière du Maroc occidental, à Casablanca, 180, rue Eugène-Barathon.	id.	1 66 15
13	T.F. n° 30492 C.	« M'Riès ».	Larbi ben Abdesselam ben M'Sick, demeurant Dar-ben-M'Sick, km. 4 de la route de Mediouna.	id.	5 60 05
14	Non immatriculée.		Les héritiers Ben M'Sick, demeurant à Casablanca, km. 4 de la route de Mediouna.	Verger, terrain de culture.	3 87 40
TOTAL.....					62 06 55

Le délai pendant lequel les propriétés désignées peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans à compter de la publication au Bulletin officiel.

Délimitation du périmètre urbain et fixation de la zone périphérique du centre de Moulay-Bousselham.

Par arrêté viziriel du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) le périmètre urbain du centre de Moulay-Bousselham a été délimité conformément au tracé figurant sur le plan joint à l'original dudit arrêté.

Communauté israélite d'Oued-Zem.

Par arrêté viziriel du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) le comité de la communauté israélite d'Oued-Zem est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

3 francs, au lieu de 2 fr. 50, par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité ;

50 francs, au lieu de 40 francs, sur les abats de bovins « cachir ».

Communauté israélite de Rissani.

Par arrêté viziriel du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) le comité de la communauté israélite de Rissani a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

2 francs par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Rissani, et destiné à la population israélite de ce centre ;

5 francs par litre de mahia ou d'eau-de-vie « cachir » fabriquée ou importée à Rissani, et destinée à la population israélite de ce centre.

Communauté israélite de Midelt.

Par arrêté viziriel du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) le comité de la communauté israélite de Midelt a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

2 francs, au lieu de 1 fr. 50, par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité ;

2 francs, au lieu de 1 franc, par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Midelt, et destiné à la population israélite de cette ville ;

5 francs, au lieu de 2 fr. 50, par litre de mahia ou d'eau-de-vie « cachir » fabriquée ou importée à Midelt, et destinée à la population israélite de cette ville ;

1 franc par kilo de pain azyne fabriqué ou importé à Midelt, et destiné à la population israélite de cette ville.

Communauté israélite d'Inezgane.

Par arrêté viziriel du 21 juin 1947 (2 chaabane 1366) le comité de la communauté israélite d'Inezgane a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

3 francs par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité ;

1 fr. 50 par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Inezgane, et destiné à la population israélite de ce centre ;

5 francs par litre de mahia ou d'eau-de-vie « cachir » fabriquée ou importée à Inezgane, et destinée à la population israélite de ce centre ;

1 franc par kilo de pain azyne fabriqué ou importé à Inezgane, et destiné à la population israélite de ce centre.

Avis d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 8 juillet 1947 la société « The Central Insurance Cy Ltd. », dont le siège social est à Liverpool, 1 Dale Street, et le siège spécial au Maroc à Casablanca, 303, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels, non compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'un accident d'automobile, et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile, non compris ceux résultant d'un accident du travail, d'un accident d'automobile, d'un incendie ou d'une explosion.

Avis de transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 12 juillet 1947 a été approuvé le transfert à la société anonyme d'assurances « Lloyd marocain-Vie », ayant son siège social à Casablanca, 34, boulevard de la Gare, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances de la branche vie, constitué en zone française de l'Empire chérifien, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances « Lloyd marocain d'assurances », ayant son siège social à Casablanca, à la même adresse.

RÉGIME DES EAUX**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 juillet 1947 une enquête publique est ouverte, du 28 juillet au 28 août 1947, dans la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé, sur le projet de prise d'eau sur l'aïn El-Hamman, au profit de M. Bouazza ben Madani Hassaïn, et nouvelle répartition des eaux de cette source entre les usagers.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé.

La nouvelle répartition des eaux est définie au tableau ci-après :

NUMÉRO	PERMISSIONNAIRES	PARTS D'EAU
1	Habous de Salé.	1/8
2	M. Fernandez Jean.	2/8
3	M. Franco Jean.	2/8
4	Si Larbi ben Saïd.	2/8
5	Bouazza ben Madani Hassaïn.	1/8
	TOTAL	8/8

Ouverture d'une agence postale temporaire.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 juillet 1947, une agence postale temporaire sera ouverte à Moulay-Bousselham (cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb), pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre 1947.

Cet nouvel établissement participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des articles d'argent.

**Liste des permis de recherche rayés pour renonciation,
non-paiement des redevances, fin de validité.**

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE
6630	Nicollin François.	Casablanca.
6631	Toulza Émile.	Alougoum.
6633	Schinazi James.	Boujad.
6634	id.	id.
6648	Bochet Lucien.	Fès.
6649	id.	Oulmès-Azrou.
6652	Gamba Jean.	Marrakech-nord.
6577	Société des étains et wolfram du Tonkin.	Tikirt.
6578	id.	id.
6579	id.	id.
6566	Migeot Henri.	Oujda.

Renouvellement spécial de permis d'exploitation (nouveau régime).
(Art. 102, 103 et 104, du dahir du 19 décembre 1938.)

Liste des permis d'exploitation renouvelés pour une période de 3 ans.

NUMERO des permis	TITULAIRE	DATE de renouvellement	CARTE
31	Société des mines et graphite du Maroc.	1 ^{er} juillet 1947.	II
133	Société minière « L'Baméga ».	1 ^{er} juillet 1947.	II
507	Compagnie minière et métallurgique.	16 mars 1947.	II

ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES

Avis d'ouverture d'enquête

Une enquête de trente jours, à compter du 28 juillet 1947, est ouverte, dans la circonscription de contrôle civil de Taourirt, sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers de la seguia n° 6, dite « Taourirt ».

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Taourirt.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre tracé sur le plan parcellaire annexé au projet d'arrêté de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée, font obligatoirement partie de cette association. Ils sont invités à se présenter au contrôle civil de Taourirt, afin de faire connaître leurs droits et produire leurs titres dans un délai de trente jours à dater de l'ouverture de l'enquête.

Les propriétaires ou usagers, intéressés aux travaux faisant l'objet du projet d'arrêté d'association syndicale, qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de trente jours, à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision par inscription au registre d'observations.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 15 juillet 1947 (26 chaabane 1366) portant, dans certains cas, attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires de l'administration locale qui subissent une diminution de traitement lors de leur admission dans un autre cadre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347) portant attribution d'une indemnité compensatrice en faveur des fonctionnaires de l'administration locale qui subissent une diminution de traitement lors de leur passage d'une catégorie dans une autre, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 17 septembre 1942 (6 ramadan 1361) et 25 janvier 1947 (2 rebia I 1366),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont applicables, aux agents titulaires ou auxiliaires appartenant à l'administration locale, les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347), telles qu'elles ont été modifiées ou complétées, lorsque, par suite de leur admission en qualité de titulaires dans une administration métropolitaine, ils subissent du fait de leur mise en service détaché au Maroc, sans interruption de séjour dans ce territoire, une diminution par rapport au traitement de base ou salaire global qui leur était alloué, à l'origine, dans les cadres locaux.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Rabat, le 26 chaabane 1366 (15 juillet 1947).

Le naïb du Grand Vizir,

SI HAMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 17 juin 1947 (27 rejeb 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1930 (7 safar 1349) portant allocation d'une indemnité compensatrice de logement à certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 17 juin 1947 (27 rejeb 1366), et à compter du 1^{er} janvier 1946, le taux de l'indemnité compensatrice de logement allouée aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire énumérés ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Inspecteurs des établissements pénitentiaires	5.280 fr.
Directeurs en résidence à Casablanca et à Rabat ..	5.280.
Economes en résidence à Casablanca et à Rabat ..	4.400
Surveillants-chefs en résidence à Casablanca,	
Rabat, Port-Lyautey	2.460

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances complétant l'arrêté du 13 février 1947 portant ouverture d'un concours commun pour quinze emplois, au minimum, d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances.

Aux termes d'un arrêté du directeur des finances du 10 juillet 1947, sur les quinze emplois, au minimum, d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances, dix places au minimum sont attribuées aux candidats ayant passé les épreuves à Rabat, les 9 et 10 juin 1947, et cinq places au minimum aux candidats admis à concourir à Paris.

Pour ces cinq emplois, une session spéciale aura lieu simultanément à Paris et à Rabat, les 1^{er} et 2 septembre 1947. Seront seuls admis à concourir les candidats empêchés ayant été autorisés à subir les épreuves des 9 et 10 juin à Paris.

Arrêté du directeur des finances modifiant, à titre exceptionnel et temporaire, l'arrêté du 30 janvier 1946 fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances.

Aux termes d'un arrêté du directeur des finances du 10 juillet 1947 le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 janvier 1946 fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances, est modifié, à titre exceptionnel et temporaire, ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« L'arrêté du directeur des finances ouvrant le concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances paraîtra un mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat. »

L'effet de la présente disposition est limité au deuxième semestre de l'année 1947.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 11 juillet 1947 (22 chaabane 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 11 juillet 1947 (22 chaabane 1366) l'article 35 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 35. — Dispositions exceptionnelles et transitoires. —

« Nonobstant toutes dispositions contraires et pendant l'année 1947, les candidates pourvues du diplôme d'Etat d'assistante sociale ou des différents diplômes admis à l'équivalence pourront être incorporées dans les cadres d'assistante sociale-chef, d'assistante sociale principale et assistante sociale, sans condition d'âge et à un échelon quelconque de la hiérarchie, après avis d'une commission de classement composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur de la santé publique et de la famille, président ;

« Le directeur des finances ;

« Le sous-directeur, chef du service du personnel, ou leur représentant ;

« Le chef du service médico-social ;

« Deux représentants des groupements de fonctionnaires.

« Toutefois, les nominations des assistantes ainsi recrutées ne deviendront définitives qu'après un an de services effectifs. A l'expiration de cette période, elles seront confirmées dans leur grade ou licenciées sans indemnité. »

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 12 juillet 1947 (23 chaabane 1366) relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées au personnel de l'administration centrale et des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 12 juillet 1947 (23 chaabane 1366) les fonctionnaires et agents titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones peuvent bénéficier de primes de rendement allouées à compter du 1^{er} juillet 1946.

Ces primes, essentiellement variables et personnelles, sont attribuées compte tenu de la valeur et de l'action de chacun des agents appelés à en bénéficier, dans la limite de maxima fixés pour les différentes catégories de personnel et ne pouvant excéder, en aucun cas, 18 % du traitement le plus élevé du grade.

Les taux et les conditions d'attribution de cette prime sont fixés chaque année par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones dans la limite des crédits ouverts à cet effet, sans que les intéressés puissent se prévaloir de la prime allouée au titre de l'année précédente.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 19 juin 1947, il est créé à la justice française :

(à compter du 1^{er} mars 1947)

Un emploi de chef d'interprétariat (par transformation d'un emploi d'interprète principal).

(à compter du 1^{er} juin 1947)

Un emploi d'interprète judiciaire principal ;

Un emploi d'interprète judiciaire.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Un emploi de secrétaire-greffier en chef ;
Trois emplois de secrétaire-greffier ;
Huit emplois de secrétaire-greffier adjoint (dont cinq par transformation de cinq emplois de commis) ;
Un emploi d'interprète principal (par transformation d'un emploi d'interprète) ;

Deux emplois de commis ;

Quatre emplois de dame employée ;

Deux emplois de chaouch.

Par arrêté résidentiel du 7 juillet 1947, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1947, au chapitre 13 : « Secrétariat politique (personnel) », article 1^{er}, du budget général de l'exercice :

Un emploi de chef du secrétariat politique (emploi pouvant être tenu par un contrôleur civil du grade de chef de région ou par un officier général ou supérieur, sans répercussion budgétaire) ;

Douze emplois de contrôleur civil stagiaire ;

Deux emplois de contrôleur civil chef de région, par transformation de deux emplois de contrôleur civil ;

Sept emplois de contrôleur civil, par transformation de sept emplois de contrôleur civil adjoint.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 juin 1947 sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1946, par transformation d'emplois d'auxiliaire, à la direction de l'intérieur, les emplois ci-après :

Direction de l'intérieur (service central)

Un emploi de rédacteur titulaire ;

Un emploi de dactylographe titulaire.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT POLITIQUE.

Sont promus *adjoints de contrôle stagiaires* (2^e échelon) du 16 février 1947 : MM. Richard Alfred, Barioulet Guy, Haslay Guy, Coz Alexandre, Jourdan Francis et Humbert Pierre, adjoints de contrôle stagiaires (1^{er} échelon). (Arrêté résidentiel du 27 juin 1947.)



SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *chef de bureau de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1947 : M. Chanleperdrix Victorin, chef de bureau de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 juin 1947.)

Est nommé *chef de bureau de 2^e classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Jager Georges, chef de bureau de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1947.)

Est nommé *sous-chef de bureau de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Blanc Jean-René, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Est nommé *sous-chef de bureau de 2^e classe* du 1^{er} juin 1947 : M. Gerbeaux Étienne, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Est nommé *rédacteur principal de 2^e classe* du 1^{er} avril 1947 : M. Naud Henri, rédacteur principal de 3^e classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 6 juin 1947.)

Est nommé *rédacteur principal de 2^e classe* du 1^{er} mars 1945 et *rédacteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Bartoli Charles, rédacteur principal de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1947.) (Rectificatif au B.O. n° 1810, du 4 juillet 1947, p. 649.)

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle* (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1947 : M. Facundo Louis, commis principal hors classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1947.)

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle* (1^{er} échelon) du 1^{er} novembre 1946 : M. Cohen Paul, commis principal hors classe.

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle* (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1947 : M. Luciani Joseph, commis principal hors classe.

Est nommé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1947 : M. Ségura Roger, commis de 2^e classe.

Est nommé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1947 : M. Meyssonier Joseph, commis de 2^e classe.

Est nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1947 : M. Mas Louis, commis principal de 3^e classe.

Est nommé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Rizzo Dante, commis de 1^{re} classe.

Est nommé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} février 1946 : M. Fortune Bernard, commis de 1^{re} classe.

Est nommée *dame dactylographe hors classe* (2^e échelon) du 1^{er} mai 1947 : M^{me} Rousset Simone, dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon).

Est nommée *dame dactylographe de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1945 : M^{me} Martin Jeanne, dame dactylographe de 5^e classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 6 juin 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945, et reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal hors classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M. Lamarque Pierre. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 février 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisée et nommée *dame dactylographe de 6^e classe* du 1^{er} novembre 1945 (ancienneté du 1^{er} novembre 1944) : M^{me} Fourcade Jacqueline, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 mars 1947.)

Est titularisée et nommée *dame dactylographe de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} octobre 1943) : M^{me} Fontès Renée, sténodactylographe auxiliaire (4^e catégorie). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 mars 1947.)

Est titularisée et nommée *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 15 juillet 1943), et reclassée, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *dame employée de 6^e classe*, avec la même ancienneté : M^{me} Hager Suzanne, dame employée auxiliaire (5^e catégorie). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 mai 1947.)



DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est rayé des cadres du 1^{er} juin 1947 : M. Mahé Pierre, agent technique stagiaire du service des métiers et arts marocains, démissionnaire de son emploi. (Arrêté directorial du 20 juin 1947.)

Est acceptée, à compter du 16 juillet 1947, la démission de M. Viola Germain, chef de comptabilité de classe exceptionnelle. (Arrêté directorial du 5 juillet 1947.)



DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est titularisé et reclassé *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 2 avril 1945) : M. Laforet René, inspecteur stagiaire (bonification pour services militaires : 34 mois 29 jours). (Arrêté directorial du 2 mai 1947.)

Est titularisé et reclassé *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1944 (ancienneté du 19 septembre 1943) : M. Labbé Jean, gardien de la paix de 4^e classe (bonifications pour services militaires : 45 mois 12 jours).

Est titularisé et nommé *gardien de la paix de 3^e classe* du 26 mars 1947 : M. Jacob Henri, gardien de la paix stagiaire. (Arrêtés directoriaux du 10 avril 1947.)

Est titularisé et reclassé *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} juin 1946, avec ancienneté du 15 octobre 1945 : M. Delporte Paul, gardien de la paix stagiaire (bonifications pour services militaires : 79 mois 16 jours).

Est titularisé et nommé *gardien de la paix de 3^e classe* du 1^{er} avril 1947 : M. Chazal Jean, gardien de la paix stagiaire.

Est titularisé et nommé *gardien de la paix de 3^e classe* du 1^{er} mai 1947 : M. Triconal Georges, gardien de la paix stagiaire.

Est titularisé et nommé *gardien de la paix de 3^e classe* du 1^{er} juin 1947 : M. Mardi Marcelin, gardien de la paix stagiaire.

Est titularisé et reclassé *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Marteaux Jacques, gardien de la paix de 3^e classe (bonifications pour services militaires : 56 mois 10 jours). (Arrêtés directoriaux du 24 mai 1947.)

L'ancienneté de M. Aubert Louis, gardien de la paix de classe exceptionnelle, est reportée au 8 juillet 1944. (Arrêté directorial du 12 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 6 mars 1947.)

L'ancienneté de M. Biot Lucien, gardien de la paix de 2^e classe, est reportée au 20 août 1944. (Arrêté directorial du 12 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 6 mars 1947.)

L'ancienneté de M. Carlier André, gardien de la paix de 2^e classe, est reportée au 23 novembre 1944. (Arrêté directorial du 10 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 26 février 1947.)

L'ancienneté de M. Christien Pierre, gardien de la paix de classe exceptionnelle, est reportée au 12 août 1944. (Arrêté directorial du 10 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 6 mars 1947.)

L'ancienneté de M. Delaube Pierre, gardien de la paix de 3^e classe, est reportée au 1^{er} septembre 1944. (Arrêté directorial du 21 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 3 mars 1947.)

L'ancienneté de M. Di Manzo Roger, gardien de la paix de 2^e classe, est reportée au 21 novembre 1944. (Arrêté directorial du 8 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 26 février 1947.)

L'ancienneté de M. Forte Sauveur, gardien de la paix de 1^{re} classe, est reportée au 12 décembre 1944. (Arrêté directorial du 12 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 5 mars 1947.)

L'ancienneté de M. François Jean, gardien de la paix de 1^{re} classe, est reportée au 13 juin 1944. (Arrêté directorial du 14 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 26 février 1947.)

L'ancienneté de M. Guldenfels Alphonse, gardien de la paix de 1^{re} classe, est reportée au 10 septembre 1944. (Arrêté directorial du 14 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 3 mars 1947.)

L'ancienneté de M. Henry René, gardien de la paix de 3^e classe, est reportée au 4 avril 1944. (Arrêté directorial du 21 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 3 mars 1947.)

L'ancienneté de M. Lavergne Robert, gardien de la paix de 2^e classe, est reportée au 16 février 1945. (Arrêté directorial du 12 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 6 mars 1947.)

L'ancienneté de M. Maillis Elestérios, gardien de la paix de 1^{re} classe, est reportée au 15 juin 1944. (Arrêté directorial du 10 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 3 mars 1947.)

L'ancienneté de M. Navarro Joseph, gardien de la paix de 1^{re} classe, est reportée au 1^{er} décembre 1944. (Arrêté directorial du 12 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 3 mars 1947.)

L'ancienneté de M. Pavé Émile, gardien de la paix de classe exceptionnelle, est reportée au 7 mars 1944. (Arrêté directorial du 8 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 3 mars 1947.)

L'ancienneté de M. Vizcaïno Augustin, gardien de la paix de classe exceptionnelle, est reportée au 19 juin 1944. (Arrêté directorial du 8 mai 1947 modifiant l'arrêté directorial du 3 mars 1947.)

Sont titularisés et reclassés du 1^{er} mars 1946 :

Gardien de la paix hors classe

M. Farlet Marcel, gardien de la paix stagiaire, avec ancienneté du 26 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 98 mois 5 jours).

Gardien de la paix de classe exceptionnelle

MM. Barthélemy Pierre, ancienneté du 7 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 86 mois 24 jours) ;

Bontour Roger, ancienneté du 27 juin 1945 (bonifications pour services militaires : 80 mois 4 jours) ;

Bouet Georges, ancienneté du 19 avril 1944 (bonifications pour services militaires : 94 mois 12 jours) ;

Boujon Raymond, ancienneté du 7 mai 1944 (bonifications pour services militaires : 93 mois 24 jours) ;

Camiliéri Gabriel, ancienneté du 3 novembre 1944 (bonifications pour services militaires : 87 mois 28 jours) ;

Cianfarani Charles, ancienneté du 20 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 86 mois 11 jours) ;

Delriu Paul, ancienneté du 28 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 91 mois 3 jours) ;

Denoual Jean-Baptiste, ancienneté du 3 novembre 1944 (bonifications pour services militaires : 87 mois 28 jours) ;

Doussat Henri, ancienneté du 4 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 81 mois 27 jours) ;

Favergé Maurice, ancienneté du 18 juin 1945 (bonifications pour services militaires : 80 mois 13 jours) ;

MM. Ferrandis Fernand, ancienneté du 3 août 1945 (bonifications pour services militaires : 78 mois 28 jours) ;

Figeac Raymond, ancienneté du 27 juin 1944 (bonifications pour services militaires : 92 mois 4 jours) ;

Garcia Raymond, ancienneté du 3 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 83 mois 28 jours) ;

Geoffroy Sylvestre, ancienneté du 30 novembre 1944 (bonifications pour services militaires : 87 mois 1 jour) ;

Graby Germain, avec ancienneté du 11 juin 1944 (bonifications pour services militaires : 92 mois 20 jours) ;

Hasselberger Albert, ancienneté du 11 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 83 mois 20 jours) ;

Henault Raymond, ancienneté du 13 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 79 mois 18 jours) ;

Joue Désiré, ancienneté du 21 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 79 mois 10 jours) ;

Latorre Vincent, ancienneté du 27 juin 1944 (bonifications pour services militaires : 92 mois 4 jours) ;

Maurty Pierre, ancienneté du 4 septembre 1944 (bonifications pour services militaires : 89 mois 27 jours) ;

Périer René, ancienneté du 6 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 91 mois 25 jours) ;

Polier Pierre, ancienneté du 29 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 81 mois 2 jours) ;

Prosperi Michel, ancienneté du 9 août 1945 (bonifications pour services militaires : 78 mois 22 jours) ;

Voiron Félix, ancienneté du 6 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 86 mois 25 jours),

gardiens de la paix stagiaires.

Gardien de la paix de 1^{re} classe

MM. Acédo Pierre, ancienneté du 13 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 67 mois 18 jours) ;

Berty Eugène, ancienneté du 13 août 1944 (bonifications pour services militaires : 66 mois 18 jours) ;

Cervelli Joseph, ancienneté du 14 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 55 mois 17 jours) ;

Dejon Francis, ancienneté du 16 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 67 mois 15 jours) ;

Doyet Jean, ancienneté du 1^{er} septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 54 mois) ;

Drogat Lucien, ancienneté du 15 juin 1944 (bonifications pour services militaires : 68 mois 16 jours) ;

Dupuy Abel, ancienneté du 22 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 55 mois 9 jours) ;

Flandrin Antoine, ancienneté du 20 septembre 1944 (bonifications pour services militaires : 66 mois 23 jours) ;

Froger Daniel, ancienneté du 29 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 67 mois 2 jours) ;

Galibert Marcel, ancienneté du 23 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 57 mois 8 jours) ;

Gibourg Henri, ancienneté du 28 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 50 mois 3 jours) ;

Henry René, ancienneté du 9 février 1945 (bonifications pour services militaires : 60 mois 20 jours) ;

Hurtado Camille, ancienneté du 1^{er} avril 1944 (bonifications pour services militaires : 71 mois) ;

Lelièvre Charles, ancienneté du 26 avril 1944 (bonifications pour services militaires : 70 mois 5 jours) ;

Le Tohic Robert, ancienneté du 11 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 67 mois 20 jours) ;

Mahieux Marcel, ancienneté du 16 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 57 mois 15 jours) ;

Marquez Thomas, ancienneté du 11 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 55 mois 20 jours) ;

- MM. Moréno Pierre, ancienneté du 20 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 53 mois 11 jours) ;
 Nurier Gabriel, ancienneté du 26 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 51 mois 5 jours) ;
 Ottaviani Pierre, ancienneté du 11 novembre 1944 (bonifications pour services militaires : 63 mois 20 jours) ;
 Penel Louis, ancienneté du 9 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 67 mois 22 jours) ;
 Philipp Aloyse, ancienneté du 11 janvier 1946 (bonifications pour services militaires : 49 mois 20 jours) ;
 Pinéda Charles, ancienneté du 7 mai 1944 (bonifications pour services militaires : 69 mois 24 jours) ;
 Pommier Alfred, ancienneté du 18 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 53 mois 13 jours) ;
 Ponsonet Auguste, ancienneté du 1^{er} octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 65 mois) ;
 Santoni Jacques, ancienneté du 11 août 1945 (bonifications pour services militaires : 54 mois 20 jours) ;
 Satragno Charles, ancienneté du 25 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 53 mois 6 jours) ;
 Soler Antoine, ancienneté du 5 janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 61 mois 26 jours),
 gardiens de la paix stagiaires.

Gardien de la paix de 2^e classe

- MM. Alexandre Marius, ancienneté du 24 mars 1944 (bonifications pour services militaires : 47 mois 7 jours) ;
 Bodelle Florent, ancienneté du 16 août 1944 (bonifications pour services militaires : 42 mois 15 jours) ;
 Boué Constant, ancienneté du 9 août 1945 (bonifications pour services militaires : 30 mois 22 jours) ;
 Buisson Alexis, ancienneté du 14 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 43 mois 17 jours) ;
 Daux Francis, ancienneté du 8 juin 1944 (bonifications pour services militaires : 44 mois 23 jours) ;
 Denis Joseph, ancienneté du 5 avril 1945 (bonifications pour services militaires : 34 mois 26 jours) ;
 De Péretti Pierre, ancienneté du 13 août 1945 (bonifications pour services militaires : 30 mois 18 jours) ;
 Deplanque Carlos, ancienneté du 14 janvier 1946 (bonifications pour services militaires : 25 mois 17 jours) ;
 Etienne Marcel, ancienneté du 8 octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 40 mois 23 jours) ;
 Favre Gaston, ancienneté du 23 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 29 mois 8 jours) ;
 Ferchault Antoine, ancienneté du 5 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 43 mois 26 jours) ;
 Ferrandi Joseph, ancienneté du 1^{er} février 1945 (bonifications pour services militaires : 39 mois) ;
 Forgeron Roger, ancienneté du 23 juin 1945 (bonifications pour services militaires : 32 mois 8 jours) ;
 Le Blevnec René, ancienneté du 2 octobre 1945 (bonifications pour services militaires : 28 mois 29 jours) ;
 Le Flem Marcel, ancienneté du 12 février 1945 (bonifications pour services militaires : 36 mois 17 jours) ;
 Le Goff Pierre, ancienneté du 9 avril 1945 (bonifications pour services militaires : 34 mois 22 jours) ;
 Lopez Vincent, ancienneté du 3 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 29 mois 28 jours) ;
 Lorin André, ancienneté du 24 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 35 mois 7 jours) ;
 Molina Nicolas, ancienneté du 20 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 43 mois 11 jours) ;
 Ody Roger, ancienneté du 1^{er} février 1945 (bonifications pour services militaires : 37 mois) ;

- MM. Ripoll Jean-Baptiste, ancienneté du 16 janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 37 mois 15 jours) ;
 Scaglia Charles, ancienneté du 2 avril 1944 (bonifications pour services militaires : 46 mois 29 jours) ;
 Soler Joseph, ancienneté du 13 janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 37 mois 16 jours) ;
 Truche Jacques, ancienneté du 15 août 1944 (bonifications pour services militaires : 42 mois 16 jours) ;
 Uvéda Jean, ancienneté du 4 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 38 mois 27 jours),
 gardiens de la paix stagiaires.

Gardien de la paix de 3^e classe

- MM. Clouturier Georges, ancienneté du 19 avril 1944 (bonifications pour services militaires : 22 mois 12 jours) ;
 Duval Louis, ancienneté du 21 avril 1944 (bonifications pour services militaires : 22 mois 10 jours) ;
 Gaspard François, ancienneté du 26 mars 1944 (bonifications pour services militaires : 23 mois 5 jours) ;
 Giraudet Georges, ancienneté du 4 avril 1944 (bonifications pour services militaires : 22 mois 27 jours) ;
 Houdet Edmond, ancienneté du 2 avril 1944 (bonifications pour services militaires : 22 mois 29 jours) ;
 Lavergne Roger, ancienneté du 10 mars 1944 (bonifications pour services militaires : 23 mois 21 jours) ;
 Lejeune Paul, ancienneté du 27 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 19 mois 4 jours) ;
 Le May Pierre, ancienneté du 1^{er} avril 1944 (bonifications pour services militaires : 23 mois) ;
 Scapula Jean, ancienneté du 21 septembre 1944 (bonifications pour services militaires : 17 mois 10 jours),
 gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 29 avril, 2, 6, 8, 10, 12, 21, 24, 29 et 30 mai 1947.)



DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés *contrôleurs financiers de 3^e classe* du 1^{er} avril 1947 :
 MM. Viret Bernard, chef de bureau hors classe, et Valent Philippe inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon). (Arrêtés résidentiels du 30 juin 1947.)

Est nommé *receveur-contrôleur principal hors classe* de l'enregistrement et du timbre du 12 octobre 1946 : M. Raffy Jean, receveur-contrôleur principal de 1^{re} classe (2^e échelon), placé en service détaché. (Arrêté directorial du 23 juin 1947). (Rectificatif au B.O. n° 1810, du 4 juillet 1947, p. 652.)

Est reclassé du 1^{er} avril 1946, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis de 1^{re} classe* : M. Ferriol Marcel, ancienneté du 10 mai 1945. (Arrêté directorial du 24 juin 1947.)

Est promu *commis d'interprétariat de 2^e classe de l'enregistrement et du timbre* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M. Rassy Emile, commis d'interprétariat de 3^e classe.

Est promu *commis d'interprétariat de 2^e classe de l'enregistrement et du timbre* du 1^{er} mai 1945 : M. Khetib Menouar, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 juillet 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 3 juin 1942), *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945, *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945), et promu *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Laporte Maurice.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 13 décembre 1943), *com-*

mis principal de 1^{re} classe du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 13 décembre 1943), et promu *commis principal hors classe* du 1^{er} juillet 1945 : M. Loutrein André.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 15 mars 1944), *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 15 mars 1944) : M. Bruschini Paul.

(Arrêtés directoriaux des 26 avril et 20 mai 1947.)

Est promu *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1946 et reclassé en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis de 1^{re} classe* du 24 décembre 1945 (ancienneté du 1^{er} novembre 1943) et *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} mai 1946 : M. Monier Alexandre. (Arrêté directorial du 21 mai 1947.)

Sont titularisés et reclassés du 1^{er} janvier 1946 :

Chaouchs de 4^e classe (ancienneté du 26 novembre 1944) : Si Ali ben Mohamed Hamadi et Si Mostefaould Ali (ancienneté du 1^{er} avril 1944).

Chaouch de 6^e classe (ancienneté du 5 juin 1943) : Si Mohamed ben Liamani.

(Arrêtés directoriaux du 28 avril 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Est titularisé et nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 10 juin 1943) : M. Porri Dominique, *commis auxiliaire de 4^e classe* (3^e catégorie) (bonifications pour services militaires : 4 ans 4 mois 28 jours). (Arrêté directorial du 28 avril 1947.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Commis principal de 2^e classe : M. Seuté Georges (ancienneté du 9 juin 1945).

Chaouch de 5^e classe : M. Mohamed ben Ahmed Ghezouani (ancienneté du 1^{er} juin 1942).

(Rectificatif au B.O. n° 1807, du 13 juin 1947, p. 573.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Chaouch de 4^e classe : Ahmed ben Embarek ben Ali (ancienneté du 1^{er} juillet 1944).

Chaouch de 5^e classe : Mohamed ben Allal (ancienneté du 1^{er} novembre 1943).

(Arrêtés directoriaux du 28 avril 1947.)

Est titularisée et nommée *dame dactylographe de 7^e classe* du 13 septembre 1946 (ancienneté du 13 septembre 1945) : M^{me} Bedu Pierrette, *dactylographe auxiliaire*. (Arrêté directorial du 4 mars 1947.)

Est reclassé du 1^{er} février 1945, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* : M. Benyounés Salomon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942. (Arrêté directorial du 3 juin 1947.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *ingénieur adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} mai 1941, après examen professionnel, reclassé *ingénieur adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} mai 1941, avec ancienneté du 5 juillet 1939 (bonifications pour services militaires : 21 mois 26 jours), et promu *ingénieur adjoint de 4^e classe (2^e échelon)* après 1 an du 1^{er} mai 1941, avec ancienneté du 5 juillet 1940 : M. Saër Maurice, *conducteur principal de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 14 avril 1947.)

L'ancienneté de M. Laville Marcel, *dessinateur-projeteur de 1^{re} classe*, est reportée au 1^{er} juillet 1942 (application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946).

M. Laville est promu *dessinateur-projeteur hors classe (avant 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1944), et *dessinateur-projeteur hors classe (après 2 ans)* du 1^{er} août 1946.

(Arrêté directorial du 21 juin 1947.)

Est reclassé *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) (N.H.)* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1942), et nommé *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} juillet 1945 : M. Pons Albert, *commis principal de classe exceptionnelle (A.H.)*. (Arrêté directorial du 4 juin 1947.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} septembre 1942) : M. Elmoznino Aaron, *commis principal de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 27 janvier 1947.)

Est reclassé du 1^{er} février 1945, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) (N.H.)* (ancienneté du 1^{er} juillet 1942), et promu *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} juillet 1945 : M. Jacquet Henri, *commis principal de classe exceptionnelle (A.H.)*. (Arrêté directorial du 4 juin 1947.)

Est reclassé du 1^{er} février 1945, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) (N.H.)* (ancienneté du 1^{er} juillet 1942), et promu *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} juillet 1945 : M. Blanc Fabien, *commis principal de classe exceptionnelle (A.H.)*. (Arrêté directorial du 4 juin 1947.)

Est reclassée du 1^{er} février 1945, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) (N.H.)* (ancienneté du 1^{er} juillet 1942), et promu *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} juillet 1945 : M^{me} Rdux Blanche, *commis principal de classe exceptionnelle (A.H.)*. (Arrêté directorial du 4 juin 1947.)

Est reclassé du 1^{er} février 1945, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) (N.H.)* (ancienneté du 1^{er} juillet 1942), et promu *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} juillet 1945 : M. Lopez Henri, *commis principal de classe exceptionnelle (A.H.)*. (Arrêté directorial du 4 juin 1947.)

L'ancienneté de M. Cot Noël, *conducteur principal de 3^e classe*, est reportée au 1^{er} avril 1940 (application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946).

M. Cot est promu *conducteur principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} avril 1944).

(Arrêté directorial du 9 mai 1947.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Le traitement de base de Si Mohamed es Semmar, *secrétaire-interprète* à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, assimilé aux agents des cadres des *commis* et *commis principaux d'interprétariat*, est porté à 69.000 francs à compter du 1^{er} mars 1947. (Arrêté viziriel du 2 juin 1947.)

Sont promus au service des eaux et forêts :

(à compter du 1^{er} février 1947)

Inspecteur adjoint de 2^e classe : M. Perrot Michel, *inspecteur adjoint de 3^e classe*.

(à compter du 1^{er} avril 1947)

Conservateur de 1^{re} classe : M. Challot Jean-Paul, *conservateur de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 15 mars 1947.)

Est promu *brigadier des eaux et forêts de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} février 1946) : M. Louassier Maurice, *sous-brigadier de 3^e classe des eaux et forêts*. (Arrêté du chef de la division des eaux et forêts du 2 juin 1947.)

Est reclassé *dessinateur-calculateur principal de 3^e classe (N.H.)* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1942), et promu *dessinateur-calculateur principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M. Cornet Lucien. (Arrêté directorial du 10 juin 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} juin 1947)

Topographe principal de 1^{re} classe : M. Paul Lucien, topographe principal de 2^e classe.

Dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe : M. Bonname Georges, dessinateur-calculateur principal de 2^e classe.

Dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe : M. Charbonnel Bertrand, dessinateur-calculateur principal de 2^e classe.

Dame dactylographe hors classe (2^e échelon) : M^{me} Arnould Antoinette, dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe : M. Le Gall René, dessinateur-calculateur principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 juin 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Chaouch de 4^e classe (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) : Si Abdallah ben Mohamed.

Chaouch de 5^e classe (ancienneté du 1^{er} juillet 1945) : Si Abdelaziz ben Mekki.

Chaouch de 5^e classe (ancienneté du 1^{er} octobre 1945) : Si Bouchaïb ben Thami ben Bouchaïb.

Chaouch de 6^e classe (ancienneté du 1^{er} février 1943) : Si Mohamed ben el Mekki ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 31 mars 1947.)

Est titularisé et nommé, du 1^{er} janvier 1946, *commis d'interprétariat de 2^e classe* de conservation foncière (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) : M. Taïbi ben el Hassane ben Mohamed Benkirane. (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1947.)

Est titularisé et nommé *infirmier vétérinaire de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) : M. Taïeb ben Tahar Bahroun, préparateur auxiliaire. (Arrêté directorial du 31 mars 1947.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Instituteur de 4^e classe : M. Cancel Henri.

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Bibliothécaire adjoint de 1^{re} classe : M. Decor Raoul.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Instituteur ou institutrice hors classe

MM. Briatte Maximilien, Parrot René, Berké Pierre ;
M^{mes} Luppé Yvonne, Ortoli Marie.

Instituteur ou institutrice de 1^{re} classe

MM. Camel Saintlaudy Pierre, Bondier Marcel, Mesnard Arsène,
Duret Maurice ;
M^{lle} Chauveau Georgette.

Instituteur ou institutrice de 2^e classe

MM. Jung Fernand, Veysière Fernand, Rigard Raoul, Bettan
Simon, Manger André ;

M^{mes} Javoy Madeleine, Haurie Marie, Bouchard Madeleine, Daroles
Odette, Maîtrehenri Raymonde, Martinau Denise, Bomis-
sol Marcelle.

Instituteur ou institutrice de 3^e classe

MM. Ihisa Roger, Pastor Roland, Dupont Georges, Hermand Paul,
Quilici Jean et Lhotte Louis ;

M^{mes} Tiesi Andréa, Guillet Marthe, Berland Yvette, Pagès Pier-
rette, Meyère Lucienne, Le Meur Yvonne, Bodin Andrée.

Instituteur ou institutrice de 4^e classe

MM. Dumaz Jean, Miton Henri, Dijol Yves ;
M^{mes} Brengola Jeanne, Giraud Yvonne, Reillat Lucienne, Cabannes
Hélène, Minig Simone.

Instituteur ou institutrice de 5^e classe

MM. Alalinarde Jean, Deléglise Roger ;

M^{mes} ou M^{lles} :

Pairraud Jeanne, Voignier Claudette, Faure Yvonne, Leroy
Marcelle.

(à compter du 1^{er} septembre 1947)

Commis chef de groupe de 1^{re} classe : M. Tomi Pascal.

(Arrêtés directoriaux du 17 juin 1947.)

Sont titularisés et nommés dans le cadre particulier des insti-
tuteurs et institutrices à compter du 1^{er} octobre 1946 :

Institutrice de 6^e classe

M^{mes} ou M^{lles} :

Siffre Pierrette, avec 1 an d'ancienneté ;

Ferrand Henriette, avec 1 an d'ancienneté ;

Mazelet Simone, avec 1 an 8 mois 15 jours d'ancienneté ;

Budan Céline, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté ;

Tardy Germaine, avec 1 an 10 mois d'ancienneté, et promu
à la 5^e classe de son grade du 1^{er} janvier 1947 ;

Hiroux Simone, avec 1 an 1 mois d'ancienneté ;

Soigle Huguette, avec 1 an d'ancienneté.

Institutrice de 5^e classe

M^{mes} Recco Hélène, avec 1 an 19 jours d'ancienneté ;

Michel Marie, avec 3 ans d'ancienneté.

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Institutrice de 6^e classe : M^{lle} Geneslay Élise.

(Arrêtés directoriaux du 16 juin 1947.)

Est nommé *chargé d'enseignement (cadre normal, 1^{re} catégorie)*
de 3^e classe du 1^{er} décembre 1945, et promu à la 2^e classe de son
grade du 1^{er} août 1946 : M. Delchamp Abel, professeur d'E.P.S. (sec-
tion normale) de 3^e classe. (Arrêté directorial du 24 avril 1947.)

Sont reclassés :

Instituteur de 6^e classe du 4 février 1943, et promu *instituteur*
de 5^e classe du 1^{er} août 1944 (bonifications pour services militaires
8 mois) : M. Breton André. (Arrêté directorial du 14 avril 1947.)

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1945, et promu *instituteur*
de 5^e classe du 1^{er} mai 1945 (bonifications pour services militaires
8 mois) : M. Prost Jacques. (Arrêté directorial du 17 avril 1947.)

Maître de travaux manuels de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec
5 ans 4 mois 14 jours d'ancienneté (bonifications pour services mili-
taires et de guerre : 8 ans 8 mois 14 jours) : M. Bridon Louis. (Arrêté
directional du 3 avril 1947.)

Est nommée *chargée d'enseignement de 4^e classe (cadre normal,*
2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946, avec ancienneté du 6 octobre 1944 :
M^{lle} Lusinechi Judith, répétitrice surveillante de 3^e classe. (Arrêté
directional du 12 juin 1947.)

Est nommé *oustade de 2^e classe (cadre normal)* du 1^{er} juin 1946,
avec ancienneté du 28 octobre 1945 : M. Hajji Abderrahman, mouder-
rés de 2^e classe. (Arrêté directorial du 10 juin 1947.)

Est confirmé dans ses fonctions à compter du 1^{er} mars 1947,
après un an de stage effectif : M. Moreau Henri, inspecteur des beaux-
arts et des monuments historiques de 4^e classe. (Arrêté directorial
du 18 juin 1947.)

Est nommée *commis stagiaire* de l'administration centrale du
1^{er} février 1947, et *commis stagiaire* à la direction de l'instruction
publique à la même date : M^{lle} Martinière Anne-Marie. (Arrêté du
secrétaire général du Protectorat du 30 mai 1947, arrêté du directeur
de l'instruction publique du 8 juin 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation
des auxiliaires)

Est titularisé et nommé *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} jan-
vier 1946 (ancienneté du 14 mars 1943 (bonifications pour services mili-
taires et majorations pour services de guerre 1914-1918 : 11 ans
4 mois 14 jours) : M. Bussereau Lucien, commis auxiliaire. (Arrêté
directional du 10 mars 1947.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est promue *infirmière de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 :
M^{me} Benaouich Saada, infirmière de 3^e classe. (Arrêté directorial du
11 avril 1947.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est reclassée, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril
1945, *commis N.F. (8^e échelon)* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du
6 avril 1942), et *commis N.F. (9^e échelon)* du 1^{er} février 1945 (ancien-
neté du 6 avril 1944) : M^{me} Blanchet Félicie, détachée à la direction
des finances. (Arrêté directorial du 22 mai 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 octobre
1945 :

*Commis N.F.*M^{mes} ou M^{lles} :

Nocetti Félicité, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; principal,
1^{er} échelon, du 1^{er} février 1945 ; principal, 2^e échelon, du
16 août 1946 ;

Boulbès Augusta, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; principal,
1^{er} échelon, du 1^{er} février 1945 ; principal, 2^e échelon,
du 1^{er} août 1945 ;

Rubira Edmée, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; principal,
1^{er} échelon, du 1^{er} février 1945 ; principal, 2^e échelon,
du 11 mai 1945 ;

Semmar Renée, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; principal,
2^e échelon, du 1^{er} février 1945 ;

Martinez Léa, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; principal,
1^{er} échelon, du 1^{er} février 1945 ; principal, 2^e échelon,
du 16 avril 1946 ;

Rebout Suzanne, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; principal,
1^{er} échelon, du 1^{er} février 1945 ; principal, 2^e échelon,
du 26 juin 1946 ;

Carillo Suzanne, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 4^e éche-
lon du 1^{er} juillet 1945 ; 5^e échelon du 1^{er} juillet 1946 ;

Vinay Yvonne, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon
du 1^{er} septembre 1945.

MM. Ros René, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon du
26 juin 1945 ;

Gonzalez Robert, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 5^e échelon
du 21 mai 1945 ;

Ahmed ben Lakdir ben Chems, 4^e échelon du 1^{er} janvier
1945 ; 5^e échelon du 1^{er} novembre 1945 ;

Thaini ben Moktar ben Mohamed, 4^e échelon du 1^{er} janvier
1945 ; 5^e échelon du 16 novembre 1945 ;

Boubker bel Haj Jillali ben Mohammed, 5^e échelon du
16 août 1945 ;

Mohamed ben Mamoun Alaoui, 6^e échelon du 16 mai 1945 ;

Abdelkader ben Embark Soussi Resmouki, 7^e échelon du
16 juin 1945 ; 8^e échelon du 6 septembre 1945 ;

Mohammed ben Abdallah ben Brahim, 6^e échelon du 16 août
1946 ;

Abdelaziz ben Mohammed ben Mostefa Boulouiz, 3^e éche-
lon du 26 juillet 1945 ; 4^e échelon du 26 octobre 1946.

Agent principal des installations extérieures : M. Wagner Tho-
mas, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 2^e échelon du 1^{er} février 1945.

Agent des lignes

MM. Ferrandis Vincent, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 6^e éche-
lon du 1^{er} février 1945 ; 7^e échelon du 11 octobre 1946 ;

Escandel Barthélemy, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ;
6^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 7^e échelon du 21 octobre
1945.

(Arrêtés directoriaux des 21, 24 février, 25 mars et 15 avril 1947.)

M^{me} Santoni Catherine, *commis N.F.*, est reclassée au 3^e échelon
du 2 février 1945 ; 4^e échelon du 1^{er} novembre 1945 ; 5^e échelon du
1^{er} novembre 1946. (Arrêté directorial du 12 mars 1947.)

Sont promus :

Surveillante (8^e échelon)

M^{mes} Teilhaud Marguerite, du 11 février 1947 ;

Cornet Marie, du 1^{er} avril 1947 ;

Barrau Joséphine, du 6 avril 1947.

Contrôleur (8^e échelon) : M^{me} veuve Merle Madeleine, du 1^{er} jan-
vier 1947.

Conducteur de travaux (2^e échelon) : M. Métois Raymond, du
1^{er} mars 1947.

(Arrêté directorial du 1^{er} avril 1947.)

Est nommé *commis N.F. stagiaire* : M. Revert Yves, à compter du
1^{er} mai 1947.

Est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des P.T.T., à
compter du 13 décembre 1946 : M. Vallée Pierre, *facteur (3^e échelon)*.

M^{me} Le Coent, née Livonan Huguette, *surveillante (7^e échelon)*,
en disponibilité pour convenances personnelles, est admise à faire
valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocain et rayée des
cadres du 1^{er} mai 1947.

(Arrêtés directoriaux du 10 mai 1947.)

M. Aurange Paul, *contrôleur (9^e échelon)*, dont la démission est
acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} mai 1947. (Arrêté directorial du
22 mai 1947.)

Sont promus :

Commis principal N.F. (1^{er} échelon)

M^{mes} Comet Paquerette, du 26 juillet 1944 ;

Pozzo di Borgo, du 1^{er} février 1944 ;

M^{lles} Lapuerta Raymonde, du 26 février 1944 ;

Lafond Marie, du 11 mars 1944 ;

M^{mes} Bonney Louise, du 1^{er} juillet 1944 ;

Gratianette Denise, du 11 décembre 1944 ;

Baudin Renée, du 16 janvier 1945 ;

Tramini Marie, du 26 janvier 1945 ;

MM. Jonca Charles, du 1^{er} janvier 1945 ;

Larbi ben Mohamed ben el Haj Mohamed, du 11 août 1945 ;

Mohamed ben Ahmed Najar, du 1^{er} janvier 1946.

(Arrêté directorial du 16 juin 1947.)

Sont promus :

Agent des installations extérieures (3^e échelon) : M. Beaumont
Roger, du 11 avril 1947.

Soudeur (7^e échelon) : M. Garcia Henri, du 1^{er} janvier 1947.

(Arrêté directorial du 16 juin 1947.)

Honorariat.

Est nommé *ingénieur honoraire des travaux publics* : M. Deroye
Jean, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe, admis à faire valoir
ses droits à la retraite du 1^{er} octobre 1940. (Arrêté résidentiel du
27 juin 1947.)

Est nommé *commis principal honoraire de classe exceptionnelle*
de la direction de l'intérieur : M. Tiési Napoléon, *commis principal*
de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite
le 1^{er} janvier 1941. (Arrêté directorial du 19 juin 1947.)

Admission à la retraite.

M^{me} Capolini Marie-Antoinette, dactylographe de 1^{re} classe de
la direction des travaux publics, est admise à faire valoir ses droits
à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} février 1947. (Arrêté direc-
torial du 27 mai 1947.)

M. Boubila Honoré, topographe principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1947. (Arrêté directorial du 19 mai 1947.)

M. Volland Paul, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1947. (Arrêté directorial du 22 mai 1947.)

M. Carlier Achille, topographe principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} juin 1947. (Arrêté directorial du 23 avril 1947.)

M. Signour Alain, commis principal de classe exceptionnelle (3^e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} septembre 1947. (Arrêté directorial du 18 juin 1947.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel du 30 décembre 1946 pour l'accès au cadre de commis d'interprétariat du service des impôts directs

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Mohamed ben Abdelkrim Laïmani, Abdelkader ben Abbès ben Daoud et Brahim el Khaïat.

Concours des 24 et 25 avril 1947 pour l'emploi d'ouvrier typographe en langue française à l'Imprimerie officielle.

Liste des candidats admis définitivement :

MM. Laugénie Georges et Lavillauroy Guy.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 14 juillet 1947, il est fait remise gracieuse, aux héritiers de M. Giacconi André, de la somme de cent quatre-vingt-onze francs deux décimes (191 fr. 20), mise à leur charge par le directeur de la santé publique et de la famille.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 21 JUILLET 1947. — *Taxe d'habitation* : Sidi-Slimane, émission spéciale 1947 (meublés) ; Fès-ville nouvelle, articles 1^{er} à 714 (meublés) ; centre de Sidi-Rahhal, articles 1^{er} à 342.

Taxe de compensation familiale : Rabat-sud, articles 2.001 à 2.300 (2) ; Casablanca-ouest, 6^e émission 1946 ; Port-Lyautey, articles 1^{er} à 162 ; Rabat-nord, articles 3.001 à 3.157 (3).

Le 25 JUILLET 1947. — *Taxe d'habitation* : Salé, articles 1^{er} à 89 (meublés) ; Mazagan, articles 101 à 132 ; Rabat-nord, articles 2.001 à 2.470 ; Marrakech-médina, articles 501 à 630 ; Mogador, articles 4.501 et 4.502 (domaine maritime) ; Safi, articles 101 à 171 (meublés) ; Ouezzane, articles 1^{er} à 53 ; Casablanca-sud, articles 1.501 à 1.534 ; Agadir, articles 1^{er} à 89 (meublés) ; Oujda, articles 5.001 à 5.239 (meublés) ; Meknès-ville nouvelle, articles 1^{er} à 170 (meublés) ; Port-Lyautey, articles 1^{er} à 310 (meublés) ; El-Kelâa-d-Srarhna, articles 1^{er} à 606 ; Souk-el-Khemis-des-Zemamra, articles 1^{er} à 18 ; Casablanca-nord, articles 101 à 722 (meublés).

Le 31 JUILLET 1947. — *Taxe d'habitation* : Marrakech-médina, articles 30.001 à 35.762 (3).

Le chef du service des perceptions.

M BOISSY.



Que choisir ?

Pour effectuer un placement commode et avantageux de vos disponibilités, vous avez le choix entre les Bons du Trésor et les Bons de la Reconstruction.

L'intérêt des Bons du Trésor est fixé à 1 3/4 % pour les bons à 6 mois, 2 % pour les bons à 1 an et 2 1/4 % pour les bons à 2 ans. Ces bons, qui peuvent être escomptés trois mois avant leur échéance, constituent un placement indiqué pour les fonds dont vous pouvez avoir besoin de disposer dans un délai assez rapproché.

Si, au contraire, vous voulez réaliser un placement à plus longue échéance, achetez des Bons de la Reconstruction. A 3 ans d'échéance et émis à 925 francs, par coupure de 1.000 francs de valeur nominale, ces bons rapportent effectivement 2,70 % par an. Ils seront admis à tout moment en souscription à n'importe quel emprunt émis pour les besoins de la Reconstruction par l'Etat, par le Crédit National ou par des groupements de sinistrés.

Les porteurs de Bons du Trésor et des Bons de la Reconstruction peuvent conserver l'anonymat. Les intérêts qu'ils reçoivent sont nets de tous impôts, y compris l'impôt général sur le revenu.

13